



Cour des Comptes

RESUME
RAPPORT PUBLIC GENERAL
ANNUEL
2017

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
PREMIERE PARTIE	
CONTROLE DES OPERATIONS ET DES SERVICES DE L'ETAT	7
CHAPITRE I : CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES DE 2016	8
INTRODUCTION	8
I. Rapport sur l'exécution des lois de finances	8
II. La déclaration générale de conformité de la gestion 2016	24
III. Les recommandations de la Cour	26
CHAPITRE II : CONTROLE DE LA COMPTABILISATION DES RECETTES ISSUES DES INDUSTRIES EXTRACTIVES.....	28
INTRODUCTION	28
I. Le cadre juridique et institutionnel du secteur de conciliation	29
II. Conclusions	29
III. Les justifications des conclusions	30
IV. Les recommandations de la Cour	32
CHAPITRE III : CONTROLE DE LA GESTION DES CREDITS DU PROGRAMME INDICATIF DE COOPERATION (PIC III)	34
INTRODUCTION	34
CHAPITRE IV : LE CONTROLE DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES (DEEC).....	38
I. Les principales constatations sur l'organisation et le fonctionnement	38
II. Les principales constatations sur l'exécution des missions de la DEEC	38
III. Sur les accords multilatéraux sur l'environnement et la gestion des projets et programmes.....	39
IV. Les recommandations de la Cour	39
CHAPITRE V : LE CONTROLE DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT (DAGE) DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES (MIM)	41
I. Les principales observations sur l'organisation administrative de la DAGE	41
II. Les principales observations relatives à la gestion budgétaire	41
III. Les principales observations concernant la tenue de la comptabilité des matières	42
IV. Les principales observations liées à la gestion des marchés publics	42
V. Principales observations relatives à la gestion des dépenses de transfert.....	43
VI. Principales observations concernant la gestion des services régionaux.....	43
VII. Recommandations de la Cour	43



DEUXIEME PARTIE	
CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR ET CONTROLE DES AUTRES ORGANISMES.....	45
CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR.....	46
I. Les principales difficultés relevées dans le jugement des comptes des comptables publics	46
II. Quelques données statistiques sur le contrôle juridictionnel	47
CHAPITRE II : CENTRE INTERNATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DU SENEGAL (CICES)	48
I. Présentation.....	48
II. Les principales observations	48
III. Les recommandations de la Cour	50
CHAPITRE III : L'OFFICE DES FORAGES RURAUX (OFOR)	54
I. Présentation.....	54
II. Les principales observations	54
III. Les recommandations de la Cour	56
CHAPITRE IV : LA SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES TERRES DU DELTA DU FLEUVE SENEGAL ET DES VALLEES DU FLEUVE SENEGAL ET DE LA FALEME (S.A.E.D.).....	60
I. Présentation.....	60
II. Observations sur l'activité de la SAED.....	60
III. Les recommandations de la Cour	63
TROISIEME PARTIE	
SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	67
CHAPITRE I : LA MISSION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	68
CHAPITRE II : CONDENSE DES NOUVELLES RECOMMANDATIONS ISSUES DES CONTROLES DE LA COUR	70

INTRODUCTION GENERALE

Le présent rapport général public annuel reprend, pour l'année 2017, les principales observations et recommandations de la Cour des Comptes en destination des entités contrôlées et des autorités publiques concernées.

Les organismes contrôlés et leurs tutelles respectives ont reçu communication des insertions les concernant afin d'y apporter, par écrit, toutes les explications et justifications nécessaires.

Le résumé du Rapport public 2017 est articulé autour de deux parties.

La première partie fait essentiellement l'économie des observations issues du contrôle de l'exécution des lois de finances, de la comptabilisation des recettes des industries extractives, du Programme Indicatif de Coopération (PIC III) entre le Luxembourg et la République du Sénégal, de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) et de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) du ministère de l'Industrie et des Mines.

Dans la seconde partie, sont présentés les résultats relatifs au contrôle des comptes des comptables publics et les conclusions de l'audit des autres organismes publics (Etablissements publics, sociétés nationales, agences et organismes assimilés).

Enfin, une attention particulière est portée sur le suivi des recommandations dont le niveau de mise en application est un baromètre de la participation de la Cour à l'amélioration de la gestion publique.

Dans le même ordre d'idées, une synthèse de toutes les recommandations issues des contrôles de la Cour est faite aux fins d'en assurer, à l'avenir, un suivi plus facile.



PREMIERE PARTIE

CONTROLE DES OPERATIONS ET DES SERVICES DE L'ETAT

Sont abordés, dans cette partie, le contrôle de l'exécution des lois de finances, de la comptabilisation des recettes des industries extractives, du Programme Indicatif de Coopération (PIC III) entre le Luxembourg et la République du Sénégal, de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) et de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement (DAGE) du ministère de l'Industrie et des Mines.

CHAPITRE I

CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES DE 2016

INTRODUCTION

Le rapport sur l'exécution des lois de finances a pour objet de déterminer et d'analyser les résultats des opérations financières de l'Etat, d'une part, et d'examiner leur régularité et leur sincérité, d'autre part. Cette analyse, porte sur les opérations du budget général et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que sur les pertes et profits résultant de la gestion des opérations de trésorerie.

Les développements ci-dessous portent sur l'exécution des lois de finances pour l'année financière 2016 et la déclaration générale de conformité y relative. Toutes ressources confondues, les réalisations de recettes se chiffrent à 3 513,22 milliards de F CFA pour des prévisions (y compris le déficit) de 3 197,51 milliards de F CFA, soit une plus-value nette de 315,71 milliards de F CFA.

Les réalisations de dépenses s'élèvent à 3 435,41 milliards de F CFA pour des prévisions de charges de 3 197,51 milliards de F CFA, soit un dépassement net de 237,90 milliards de F CFA. Ainsi, l'exécution du budget de la gestion 2016 a fait ressortir un solde global positif de 77,81 milliards de F CFA contre le solde négatif de 176,11 milliards de F CFA enregistré en 2015. L'évolution du solde budgétaire durant les cinq dernières gestions est retracée au tableau n° 1 ci-dessous.

Tableau n° 1 : Evolution du solde de l'exécution budgétaire de 2012 à 2016

Gestion	Solde prévisionnel (1)	Solde réalisé (2)	Evolution du solde réalisé en %	Ecart	
				Valeur	%
				(3) = (2) - (1)	(4) = (3) / (1)
2012	-44,61	76,92	Na	121,53	272,4
2013	-457,27	70,75	-8,0	528,02	115,5
2014	-549,25	-120,78	-270,7	428,47	78,0
2015	-570,08	-176,11	-45,8	393,97	69,1
2016	-531,90	77,81	144,2	609,71	114,6

Le solde budgétaire avait déjà baissé entre 2012 et 2013, passant de 76,92 milliards de F CFA à 70,75 milliards de F CFA. Il s'est nettement dégradé entre 2013 et 2015 où il s'est établi à -176,11 milliards de F CFA. En 2016, cependant, une nette amélioration a été notée avec un solde budgétaire positif de 77,81 milliards de F CFA.

I. Rapport sur l'exécution des lois de finances

L'analyse de l'exécution des lois de finances pour l'exercice 2016 concerne, d'une part, les résultats généraux de l'exécution des lois de finances et, d'autre part, les constats relatifs à la gestion des autorisations budgétaires.



A- RESULTATS GENERAUX DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Aux termes de la loi n°2015-23 du 18 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 modifiée par la loi n°2016-13 du 05 juillet 2016 relative à la loi de finances rectificative, les ressources s'élevaient à 2 665,61 milliards de F CFA et les charges à 3 197,51 milliards de F CFA, maintenant ainsi le déficit prévisionnel à 531,90 milliards de F CFA.

Le tableau n° 2, ci-après, présente, en recettes et en dépenses, les prévisions desdites lois et les opérations effectives de la gestion.

Tableau n° 2 : Prévisions et réalisations des lois de Finances pour 2016

Nature des opérations	Prévisions LFI			Prévisions LFR			Opérations effectives		
	Ress.	Charges	Solde	Ress.	Charges	Solde	Ress.	Charges	Solde
I - BUDGET GENERAL	2 392,74	2 924,64	-531,90	2 567,86	3 099,76	-531,90	3 423,50	3 330,78	92,72
II - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	97,75	2 97,75	0,00	97,75	97,75	0,00	89,72	203,03	-14,91
Total (I+II)	2 490,49	3 022,39	-531,90	2 665,61	3 197,51	-531,90	3 513,22	13 435,41	77,81

* Le montant des ressources prévisionnelles du budget général n'intègre pas les bons du Trésor, emprunts programmes et autres emprunts

Le tableau n°02, ci-dessus, fait ressortir un solde réalisé global de 77,81 milliards de F CFA, composé d'un solde du budget général pour un montant de 92,72 milliards de F CFA et d'un solde des comptes spéciaux du Trésor pour un montant de -14,91 milliards de F CFA.

Concernant le budget général, sur des prévisions rectifiées de 3 099,76 milliards de F CFA, les recettes ont été exécutées à hauteur de 3 423,50 milliards de F CFA, dont 2 956,17 milliards de F CFA pour les ressources dont le Trésor est comptable assignataire et 467,33 milliards de F CFA pour les financements extérieurs.

Prévues pour un montant de 3 099,76 milliards de F CFA, les dépenses ont été exécutées à hauteur de 3 330,78 milliards de F CFA dont 2 863,45 milliards de F CFA par le Trésor et 467,33 milliards de F CFA par les partenaires extérieurs.

1. LES OPERATIONS DU BUDGET GENERAL

Elles concernent aussi bien les opérations de recettes que de dépenses.

1.1- Les recettes du budget général

1.1.1- Prévisions de recettes des lois de finances

La loi de finances initiale pour 2016 a évalué les ressources budgétaires à 2 392,74 milliards de F CFA contre 2 776,78 milliards de F CFA en 2015. Ces ressources sont constituées des recettes internes pour un montant de 1 958,74 milliards de F CFA et des recettes externes pour 434 milliards de F CFA.

La loi de finances rectificative a fait passer les prévisions initiales de recettes de 2 924,64 milliards de F CFA à 3 099,76 milliards de F CFA (déficit compris), soit une augmentation de 175,12 milliards de F CFA en valeur absolue et de 5,99% en valeur relative.

1.1.2- Recettes effectives pour 2016

Les recettes effectives du budget général s'élèvent à 3 423,50 milliards de F CFA dont 2 956,17 milliards de F CFA de recettes internes et 467,33 milliards de F CFA de recettes externes. Le tableau n° 3, ci-après, compare les prévisions et les réalisations de recettes du budget général.

Tableau n° 3 : Prévisions et réalisations de recettes du budget général en 2016

En milliards de F CFA

Recettes	Prévisions	Réalisations	Taux d'exécution en (%)
Recettes internes	2 665,76	2 956,17	110,89
Recettes externes	434,00	467,33	107,68
TOTAL	3 099,76	3 423,50	110,44

1.1.2.1- Recettes internes

Les recettes internes du budget général s'élèvent à 2 956,17 milliards de F CFA. Les recettes internes ont été exécutées à 110,89%. Le tableau n° 4, ci-après, en présente les prévisions et les réalisations.

Tableau n° 4 : Prévisions et réalisations des recettes internes en 2016

En milliards de F CFA

Recettes	Prévisions	Réalisations	Taux d'exécution (%)	Part (%)
Recettes fiscales	1 779,00	1 785,81	100,38	60,41
Recettes non fiscales	113,00	84,13	74,45	2,85
Remboursements prêts rétrocédés	3,00	2,49	83,00	0,08
Emprunts	531,90	757,70	142,45	25,63
Dons programmes	35,00	70,85	202,43	2,40
Recettes exceptionnelles	203,86	255,19	125,18	8,63
TOTAL	2 665,76	2 956,17	110,89	100

De manière globale, les recettes internes ont été exécutées à 110,89%. Toutefois, une analyse par catégorie de recettes révèle une situation disparate.

■ Le remboursement de prêts rétrocédés

En 2016, le montant exécuté des remboursements de prêts rétrocédés est de 2,49 milliards de FCFA, sur des prévisions de 03 milliards, soit un taux de remboursement de 83%.

La situation des prêts rétrocédés révèle, au 31 décembre 2015, un encours de 108,57 milliards de F CFA. Sur ce montant, seuls 12,21 milliards de F CFA ont été recouverts durant la gestion 2012-2016, soit 11,25%, et des restes à recouvrer d'un montant de 96,36 de milliards de F CFA ont été constatés.



■ Les recettes fiscales

Les recettes fiscales ont augmenté de 12,66% entre 2015 et 2016, passant de 1 585,12 milliards de F CFA à 1 785,81 milliards de F CFA, sur des prévisions de 1 779,00 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution de 100,38% et une plus-value de 6,81 milliards de F CFA. Elles se répartissent au titre des impôts directs pour 557,93 milliards de F CFA et au titre des impôts indirects pour 1 227,88 milliards de F CFA.

Ainsi, en 2016, avec un taux de pression fiscale de 20,51%, le Sénégal satisferait le critère de convergence de l'UEMOA qui prescrit un pourcentage supérieur ou égal à 17%.

■ Les Restes à recouvrer

Sur un total de droits constatés sur impôts directs perçus par voie de rôle de 348,10 milliards de F CFA, un recouvrement sur des droits pris en charge de 163,71 milliards de F CFA a été effectué, soit un taux de recouvrement de 47,03%. L'essentiel des recouvrements a été effectué par la Recette générale du Trésor (RGT) pour un montant de 161,56 milliards de F CFA, soit 98,69% du total.

Par rapport à la faiblesse des recouvrements des droits constatés sur impôts directs perçus par voie de rôle, le MEFP précise que « les recouvrements des droits constatés sur impôts directs perçus par voie de rôle ne sont pas faibles. En effet, les recettes collectées sur ces lignes ont progressé sur les trois derniers exercices de plus de 12%. (...).

L'apparente faiblesse du niveau de recouvrement vient du fait que le taux brut de recouvrement, déterminé en faisant le rapport entre les recouvrements effectifs de la DGID et les émissions brutes prises en charge par le Trésor, ne tient pas compte des cotes qui doivent faire l'objet d'un apurement administratif. (...).

En outre, sur le plan informatique, il n'y a pas d'interconnexion entre le système informatique de la DGID et celui du Trésor. Ainsi, les rôles et les certificats de dégrèvement continuent à être envoyés sur support physique, ce qui peut être à l'origine de lenteur et de dissymétrie dans la gestion de l'information sur les restes à recouvrer sur impôts pris en charge.

Plus globalement, les difficultés évoquées ci-dessus sont consubstantielles à la difficile mise en œuvre du volet comptable du transfert du recouvrement. Depuis quelques années, la Cour des comptes rappelle régulièrement au Ministère de l'Economie des Finances et du Plan, la nécessité de parachever le transfert du recouvrement (...).

Il importe de préciser qu'en calculant le taux de recouvrement des droits constatés sur impôts directs perçus par voie de rôle, la Cour ne s'est pas limitée aux droits pris en charge sur la gestion courante. Elle a considéré le total des droits constatés en tenant compte des restes à recouvrer au 30 janvier 2016. Sur cette base, le taux de recouvrement de 47,03% est bel et bien faible.

La Cour rappelle, à nouveau, qu'à défaut de recouvrement, les procédures d'apurement administratif des rôles prévues aux articles 67 et suivants du décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique doivent être mises en œuvre.

Sur des droits constatés d'un montant de 186,98 milliards de F CFA, seuls 8,47 milliards de FCFA ont été recouvrés, soit 4,53%. Les TPR de Ziguinchor, de Diourbel et de Kaolack n'ont pas enregistré de recouvrement sur les arriérés d'impôts.

■ Les recettes non fiscales

Les recettes non fiscales comprennent les revenus de l'entreprise et du domaine, les droits et frais administratifs, les amendes et condamnations pécuniaires, les produits financiers et les autres recettes non fiscales.

Sur des prévisions de 113 milliards de F CFA, elles ont été exécutées à hauteur de 84,13 milliards F CFA, soit une baisse de 3,33 milliards de F CFA comparativement à l'année financière 2015 pour laquelle elles s'établissaient à 87,46 milliards de F CFA.

■ Les autres recettes internes

Prévues pour 773,76 milliards de F CFA, les autres ressources internes sont été exécutées à hauteur de 1 086,23 milliards de FCFA. Elles enregistrent une hausse de 494,46 milliards de F CFA par rapport à 2015 où elles s'établissaient à 591,77 milliards de F CFA.

Les « *dons programmes* » ont été exécutés à hauteur de 70,85 milliards de F CFA pour des prévisions de 35 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution de 202,43%.

S'agissant des « *recettes exceptionnelles* », elles ont été exécutées pour un montant de 255,19 milliards de F CFA, pour des prévisions de 203,86 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution de 125,18 %.

Quant aux emprunts intérieurs, ils ont été mobilisés à hauteur de 757,70 milliards de F CFA pour des prévisions de 531,90 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution de 142,45%, alors que les emprunts programmes n'ont enregistré ni prévisions ni réalisation.

Les emprunts intérieurs, constitués des émissions de bons du Trésor, des emprunts programmes et des autres emprunts occupent toujours une place importante dans l'évolution des ressources d'emprunt. Ils totalisent en moyenne 68,09% du montant global des autres recettes internes pour la période 2012 à 2016. Leur comptabilisation en recettes budgétaires a fortement influé sur les résultats de l'exécution budgétaire.

1.1.2.2- Les recettes externes

Prévues pour 434 milliards de F CFA, les recettes externes sont exécutées à hauteur de 467,33 milliards de F CFA dont 264,30 milliards de F CFA en emprunts et 203,03 milliards de F CFA en subventions.

Sur un total de recettes arrêtées à 3 423,50 milliards de F CFA, la part des recettes externes dans le budget général représente 13,65%.

1.2- Les dépenses du budget général

Les dépenses du budget général s'établissent à 3 330,78 milliards de F CFA pour des prévisions de 3 099,76 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution de 107,45%. Elles sont constituées de dépenses dont le Trésor est comptable assignataire pour 2 863,45 milliards de FCFA et de dépenses d'investissement sur ressources externes pour 467,33 milliards de F CFA.



Les prévisions et les dépenses effectives du budget général, par titre, sont indiquées au tableau n° 5 ci-dessous.

Tableau n° 5 : Prévisions et réalisations des dépenses du budget général

En milliards de F CFA

Nature de la dépense	Prévisions	Réalisations	Ecart	Part sur les dépenses du budget général en (%)
A- Dépenses sur ressources internes	2 665,76	2 863,45	-197,69	85,97
Titre 1 : Dette publique	595,64	783,77	-188,13	23,53
Titre 2 : Personnel	572,6	563,62	8,98	16,92
Titre 3 : Fonctionnement	344,7	391,73	-47,03	11,76
Titre 4 : Autres Transferts courants	401,44	430,71	-29,27	20,82
Titres 5 et 6 : Investissement	751,38	693,62	57,76	3,75
B- Dépenses sur ressources externes	434	467,33	-33,33	14,03
Total budget general (A+B)	3 099,76	3 330,78	-231,02	100

1.2.1- Les prévisions de dépenses des lois de finances pour 2016

Arrêtées par la loi de finances initiale à 2 924,64 milliards de F CFA, les prévisions de dépenses du budget général ont été portées à 3 099,76 milliards de F CFA par la loi de finances rectificative. Elles s'analysent en dépenses sur ressources internes et sur ressources externes.

1.2.1.1- Les dépenses sur ressources internes

Les prévisions définitives des dépenses sur ressources internes s'établissent ainsi qu'il suit :

- Dette publique : 595,64 milliards de F CFA ;
- Dépenses de personnel : 572,60 milliards de F CFA ;
- Dépenses de fonctionnement : 344,70 milliards de F CFA ;
- Dépenses de transfert : 401,44 milliards de F CFA ;
- Dépenses d'investissement sur ressources internes : 751,38 milliards de F CFA.

1.2.1.2- Les dépenses sur ressources externes

Les prévisions de tirages, estimées à 434 milliards de F CFA, sont réparties en emprunts pour 230 milliards de F CFA et subventions pour 204 milliards de F CFA.

1.2.2- Les dépenses effectives du budget général

En 2016, les ordonnancements du budget général se sont élevés à 3 330,78 milliards de F CFA dont 2 863,45 milliards de F CFA au titre des dépenses sur ressources internes et 467,33 milliards de F CFA pour les dépenses sur ressources externes.

1.2.2.1- Les dépenses effectives sur ressources internes

Les dépenses ordinaires et d'investissement exécutées sur ressources internes s'élèvent à 2 863,45 milliards de F CFA.

Les dépenses sur ressources internes ont connu une hausse continue durant la période 2012-2016. En 2016, elles ont augmenté de 439,17 milliards de F CFA par rapport à la gestion 2015, soit un taux d'évolution de 18,12%.

Les dépenses sur ressources internes sont analysées selon la nature et selon la destination.

■ Les dépenses effectives sur ressources internes selon la nature

- Titre 1 : Dette publique

Le service de la dette publique s'élève à 783,77 milliards de F CFA pour des prévisions de 595,64 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution de 131,58%.

Il est constitué de 221,63 milliards de F CFA pour la dette extérieure et 562,14 milliards de FCFA pour la dette intérieure. Comparé à 2015 où il était de 411,13 milliards de F CFA pour la dette intérieure, et de 216,93 milliards pour la dette extérieure, le service de la dette publique a connu une hausse de 155,71 milliards de F CFA.

Quant à l'encours global de la dette publique, il s'élève, en 2016, à 5 285,29 milliards de FCFA.

En 2016, selon le MEFP, l'encours total de la dette publique s'élèverait à 5 285,29 milliards de FCFA, pour un PIB nominal de 8 707,60 milliards de FCFA. Ainsi, le ratio de l'encours de la dette sur le PIB nominal s'établirait à 60,70%, ce qui respecterait le critère de convergence d'un taux plafond de 70% fixé par l'UEMOA.

- Titre 2 : Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel s'élèvent à 563,62 milliards de F CFA et représentent 31,56% des recettes fiscales et 19,07% des recettes internes.

Sur la base des dépenses de personnel imputées au titre 2, le ratio masse salariale sur recettes fiscales est de 31,56%. Il a diminué de 1,42 point par rapport à la gestion précédente où il était à 32,98%. Ainsi, le Sénégal respecterait, en 2016, le critère de convergence de l'UEMOA qui fixe un plafond de 35%.

Toutefois, la Cour tient à préciser que ce taux ne prend pas en compte les dépenses de personnel imputées sur les crédits de fonctionnement, sur les projets d'investissement ainsi que celles exécutées par les agences et structures assimilées.

- Titre 3 : Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement ont été exécutées à hauteur de 391,73 milliards de F CFA. Elles représentent 21,94% des recettes fiscales et 13,25% des recettes internes.



_ Titre 4 : Dépenses de transferts courants

Les dépenses de transferts courants ont été exécutées à hauteur de 430,71 milliards de F CFA. Elles représentent 24,12% des recettes fiscales et 14,57% des recettes internes.

- Titres 5 et 6 : Dépenses d'investissement sur ressources internes

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 693,62 milliards de F CFA, pour des prévisions de 780,85 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution de 88,83%.

Sur la base des données produites à la Cour, le ratio des investissements financés sur ressources internes rapportés aux recettes fiscales s'établit en 2016 à 38,84%. Ainsi, le Sénégal satisferait le taux plancher de 20% fixé par les critères de convergence de l'UEMOA.

■ Les dépenses sur ressources internes selon la destination

Selon la destination, les dépenses sur ressources internes d'un montant de 2 863,45 milliards de F CFA se répartissent ainsi qu'il suit :

- Dette publique pour 783,77 milliards de F CFA ;
- Pouvoirs publics pour 108,7 milliards de F CFA dont 79,82 milliards de F CFA pour les dépenses courantes et 28,88 milliards de F CFA pour les dépenses d'investissement;
- Moyens de services pour 1 970,98 milliards de F CFA dont 430,09 milliards de F CFA pour l'Action administrative générale, 465,25 milliards de F CFA pour l'Action économique, 845,84 milliards de F CFA pour l'Action culturelle et sociale et 229,80 milliards de F CFA pour les dépenses communes.

1.2.2.2- Dépenses effectives sur ressources externes

Pour 2016, les prévisions de dépenses sur ressources externes sont arrêtées à 434 milliards de F CFA et exécutées à hauteur de 470,72 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution de 108,46%.

Les investissements financés sur ressources externes ont été exécutés à un montant supérieur à celui des prévisions de tirage. Les secteurs quaternaire, tertiaire et primaire ont enregistré de forts taux de réalisation avec respectivement 136,24%, 126,85% et 105,23%, alors que le secteur secondaire a réalisé un taux d'exécution de 36,98%.

Selon la nature des financements, les ressources externes se répartissent en emprunts pour 264,30 milliards F CFA, soit 56,15% et en subventions pour 206,42 milliards de F CFA, soit 43,85%

1.2.2.3- Récapitulation générale des dépenses en capital

Les dépenses d'investissement, toutes sources confondues, s'élèvent à 1 160,95 milliards de F CFA en 2016.

Le tableau n° 6 qui suit présente la récapitulation de ces dépenses.

Tableau n° 6 : Récapitulation générale des dépenses en capital en 2016

En milliards de F CFA

Libellés	Crédit de la gestion	Dépenses effectives	Taux d'exécution (%)	Part (%)
Investissements exécutés par l'Etat	145,26	122,95	84,64	10,59
Transferts en capital	635,59	567,28	89,25	48,86
Dépenses en capital sur ressources extérieures dont le Trésor est comptable assignataire	5,35	3,39	63,36	0,29
Investissements sur ressources externes	428,65	467,33	109,02	40,26
TOTAL	1 214,85	1 160,95	95,56	100

Les investissements sur ressources externes, d'un montant de 467,33 milliards de F CFA, ont été exécutés à 109,02%. Les investissements exécutés par l'Etat et les transferts en capital, qui composent les investissements sur ressources internes, s'élèvent respectivement à 122,95 milliards de F CFA et à 567,28 milliards de F CFA, soit des taux d'exécution respectifs de 84,64% et 89,25%.

Les investissements financés par les partenaires extérieurs représentent 40,55% des dépenses effectives. L'Etat a financé 59,74% du total des investissements dont 10,59% pour ses propres investissements et 48,86% au titre des subventions à d'autres organismes.

2. LES OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

En 2016, les catégories de comptes spéciaux du Trésor (CST) ayant fonctionné sont les comptes d'affectation spéciale, les comptes de commerce, les comptes de prêts, les comptes d'avances et les comptes de garanties et avals.

Les prévisions de recettes et de dépenses des CST sont arrêtées à 97,75 milliards de F CFA dont 90,90 milliards de F CFA de ressources affectées et la dotation interne de 6,85 milliards de FCFA.

2.1- Les ressources des comptes spéciaux du Trésor

Les recettes des CST prévues pour un montant de 97,75 milliards de F CFA par les lois de finances ont été portées à 97,90 milliards de F CFA par l'arrêté d'ouverture de crédit n°17321 du 28 novembre 2016 soit un surplus de 0,15 milliard de F CFA.

La Cour constate que la subvention destinée au compte de prêts aux particuliers a été ordonnancée, contrairement à 2015, pour un montant de 2,84 milliards de F CFA, soit un taux de 41,46%.

2.2- Les charges des comptes spéciaux du Trésor

Prévues à 97,90 milliards de F CFA, les dépenses des comptes spéciaux du Trésor ont été exécutées pour un montant arrêté à 104,63 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution de 106,87%.

Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de prêts ont réalisé des taux d'exécution de 118,91% et 61,93%, soit des parts respectives de 89,55% et 10,45% du total des charges des CST. Les comptes de commerce, comptes d'avances et comptes de garanties et avals n'ont enregistré aucune dépense.



2.3- Le solde des comptes spéciaux du Trésor

A l'exécution, les CST ont dégagé un solde débiteur de 14,91 milliards de F CFA résultant des recettes d'un montant de 89,72 milliards de F CFA et des dépenses qui s'élèvent à 104,63 milliards de F CFA.

En ce qui concerne le FNR, les ressources et les charges ont été prévues pour 77 milliards de F CFA. A l'exécution, ce compte a enregistré des recettes d'un montant de 77,37 milliards de F CFA et des dépenses de 92,15 milliards de F CFA, soit un solde débiteur de 14,78 milliards de F CFA.

2.4- Les pertes et profits des comptes spéciaux du Trésor

L'article 9 de la loi n° 2015-23 du 18 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 dispose que « les soldes des comptes d'affectation spéciale, au 31 décembre 2016 ne seront pas reportés, à l'exception du solde créditeur du compte « Fonds national de Retraite ».

Conformément aux dispositions précitées, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale « *Frais de contrôle des entreprises publiques* », « *Caisse d'encouragement à la pêche* » et « *Fonds de lutte contre l'incendie* » ont été enregistrés au compte de résultat de l'année comme profits relatifs aux opérations des comptes spéciaux du Trésor en 2016 pour un montant de 77 397 618 F CFA.

Par contre, au tableau de la page 50 du PLR, le solde du compte « FNR », débiteur de 14 785 136 716 F CFA n'est pas comptabilisé au titre des pertes sur comptes spéciaux du Trésor. Cette omission n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 précité, puisque le solde débiteur du FNR ne doit pas être reporté mais plutôt transféré au compte des découverts permanents du Trésor.

Selon le MEFP, « *la Cour ne semble pas prendre en compte, dans sa détermination du solde du compte, la balance d'entrée issue du report du solde créditeur de la précédente gestion conformément à l'article 9 de la loi de finances de l'année qui prévoit que « les soldes des comptes d'affectation spéciale, au 31 décembre 2016, ne seront pas reportés à l'exception du solde créditeur du compte « Fonds national de Retraite ».*

Le MEFP retient une autre conception que celle de la Cour des comptes. Il estime en effet, que le solde créditeur d'un compte d'affectation spéciale pour une année correspond à l'excédent des recettes sur les dépenses.

S'il est reporté, il devrait, comme les reports de crédits, s'ajouter aux recettes de l'année de report pour faire face à l'ensemble des dépenses. A défaut, les excédents cumulés des années antérieures ne seraient jamais employés.

Le solde du compte doit, en outre, en application du décret n°2012-92 apparaître à la seule lecture de la balance et concerner tous les mouvements sur le compte, balance d'entrée comprise. L'article 22 de ce décret prévoit en effet que : « La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- *le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;*
- *le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la - période;*
- *le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.*

(...)

A la lumière de cette disposition, le solde du compte FNR au 31 décembre 2016 est bien créditeur de 536 469 299 F CFA ».

Toutefois, la Cour est d'avis que le déficit de l'année qui correspond à la différence entre les recettes et les dépenses est bien de 14 785 136 716 F CFA; c'est ce montant qui doit être transféré conformément à l'article 9 de la LFI qui prévoit que « *les soldes des comptes d'affectation spéciale au 31 décembre 2016, ne seront pas reportés à l'exception du solde créditeur du FNR* ».

Dans tous les cas, ce solde ne peut s'ajouter au solde d'entrée et être pris en considération dans le calcul du solde à reporter en application de l'article 25 de la LOLF 2001-09 du 15 octobre 2001 qui prévoit que sauf disposition législative contraire, « *les pertes et profits constatés sur toutes catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 36 de la présente loi organique* ».

Au sens de cette disposition, ne sont considérés comme pertes et profits que les soldes que la loi a décidé de transférer. Tel est bien le cas du solde débiteur du FNR qui doit être imputé aux résultats de l'année au sens de la loi de règlement, c'est-à-dire aux imputations définitives se rapportant à une année et à chaque année, au nom du principe de l'annualité de l'autorisation budgétaire.

La Cour avait, dans ses rapports précédents, recommandé au ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de veiller à un arrêté des soldes des comptes d'affectation spéciale et plus particulièrement ceux du FNR conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances.

3. LES PERTES ET PROFITS SUR LES OPERATIONS DE TRESORERIE

Le Projet de Loi de Règlement dispose en son article 13 que les pertes et profits résultant de la gestion des opérations de trésorerie au 31 décembre 2016 sont arrêtés comme suit :

- Profits : 0 F CFA ;
- Pertes : 1 450 909 303 F CFA ;
- Perte nette : 1 450 909 303 F CFA.

A- RESULTAT DE L'ANNEE

En définitive, le résultat de l'année à transférer au Compte permanent des découverts du Trésor, conformément à l'article 36 de la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de Finances, s'établit ainsi qu'il est indiqué au tableau qui suit :

Tableau n° 7 : le Compte de résultat de l'année selon la Cour

En milliards de F CFA

Nature	Recettes/ Profits	Dépenses/ Pertes	Résultats
Budget général	92 719 558 812	-	92 719 558 812
Comptes spéciaux du Trésor	77 397 618	14 785 136 716	-14 707 739 098
Opérations de trésorerie	-	1 450 909 303	- 1 450 909 303



B- LA GESTION DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

La Cour a examiné la régularité des actes pris dans le cadre de la gestion des autorisations budgétaires relatives au budget général et aux CST.

1. LA GESTION DU BUDGET GENERAL

1.1- La gestion des crédits relatifs aux dépenses ordinaires

1.1.1- Les modifications des crédits en cours de gestion

Les modifications des crédits en cours de gestion concernent aussi bien leur montant que leur répartition.

- Les modifications du montant des crédits

Le montant des crédits initiaux ouverts au titre de la dette publique d'un montant de 595,64 milliards de F CFA n'a pas été modifié en cours de gestion.

Par contre, la loi de finances rectificative a augmenté les crédits de personnel pour 34,41 milliards de F CFA, les crédits de fonctionnement pour 8,99 milliards de F CFA et les crédits de transferts courants pour 9,32 milliards de F CFA.

Par ailleurs, des décrets d'avances ont ouvert des crédits supplémentaires d'un montant de 59 890 796 174 F CFA répartis entre les dépenses de fonctionnement (titre 3) pour 16 416 647 960 F CFA et les autres transferts courants (titre 4) pour 43 474 148 214 F CFA.

La Cour constate que les décrets d'avances qui lui ont été transmis ne sont généralement pas accompagnés de rapports de présentation, comme le prévoit l'article 12 de la loi n°2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2007-29 du 12 décembre 2007 qui dispose : « *En cas d'urgence, s'il est établi, sur rapport du ministre chargé des Finances que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances* ».

Cette pratique empêche la Cour de juger de l'urgence s'attachant à la prise de ces décrets d'avances. Il y a donc nécessité de systématiser la production, à la Cour, des rapports de présentation des décrets d'avances.

- Les modifications de la répartition des crédits

Le montant total des modifications de crédits s'élève à 19,69 milliards de F CFA pour les augmentations comme pour les diminutions. Elles concernent les Pouvoirs publics, les ministères et les dépenses communes.

Les augmentations se chiffrent pour les dépenses de personnel à 0,11 milliard de F CFA, les dépenses de fonctionnement à 10,17 milliards de F CFA et les autres transferts courants à 9,42 milliards de F CFA. Quant aux diminutions, elles sont pour le titre 2 de 0,11 milliard de F CFA, le titre 3 de 12,94 milliards de F CFA et le titre 4 de 6,64 milliards de F CFA.

En définitive, il est important de souligner que les diminutions nettes de crédits des moyens de services d'un montant de 4,79 milliards de F CFA ont profité aux Pouvoirs publics.

Par ailleurs, il ressort du rapprochement entre le PLR et les actes modificatifs des écarts sur les modifications comme renseigné au tableau n° 8 ci-dessous :

Tableau n° 8 : Discordances entre les montants des modifications renseignés par les actes modificatifs et le PLR pour 2016

En F CFA

Sections	Montant net selon les actes	Montant net selon le PLR	Ecarts
TITRE 2			
Primature (30)	0	30 052 940	- 30 052 940
Ministère du Renouveau urbain de l'Habitat et du Cadre de vie (46)	0	- 30 052 940	30 052 940
TITRE 3			
Primature (30)	0	15 024 124	- 15 024 124
Ministère du Renouveau urbain de l'Habitat et du Cadre de vie (46)	0	- 15 024 124	15 024 124

Les écarts constatés au tableau, ci-dessus, s'expliquent, selon le MEFP, par le transfert des crédits des titres 2 et 3 correspondant respectivement aux montants de 30 052 940 F CFA et 15 024 124 F CFA suite à la migration, par décret n°2016-753 du 08 juin 2016, de la Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol (DSCOS) de la section 46 à la section 30.

1.1.2- L'utilisation des crédits des dépenses ordinaires

- Des dépassements de crédits

Pour la gestion 2016, les crédits évaluatifs ont été ordonnancés à 1 435,09 milliards de F CFA pour des crédits de la gestion de 1 169,66 milliards de F CFA, d'où des dépassements de 265,43 milliards de F CFA.

En revanche, les crédits limitatifs n'ont pas connu de dépassement.

Pour les crédits évaluatifs, la LFI 2016 a énuméré, en son annexe 7, les dépenses auxquelles ils s'appliquent. Il s'agit :

- des chapitres de la dette publique ;
- des dépenses de personnel et d'indemnités de logement pour toutes les sections ;
- de certaines dépenses des charges non réparties (section 60) du titre 3.

Les dépassements sur crédits évaluatifs sont d'un montant de 265,43 milliards de F CFA et se répartissent entre la dette publique pour un montant de 188,13 milliards de F CFA, les dépenses de personnel pour un montant de 36,64 milliards de F CFA et les dépenses de fonctionnement (section 60) pour un montant de 40,66 milliards de F CFA.

La Cour constate des dépassements récurrents sur les crédits évaluatifs. Leur importance affecte la sincérité des prévisions budgétaires. Sont concernés :

- la dette publique pour un montant de 188,13 milliards de F CFA ;
- le ministère de l'Education nationale pour 19,11 milliards de F CFA ;
- le ministère des Forces armées pour 8,53 milliards de F CFA ;
- la Primature pour 0,48 milliard de F CFA.

Pour le MEFP, « l'importance du dépassement sur la ligne dette publique résulte de la prise en compte d'opérations de Trésorerie en opérations budgétaires.



Concernant le ministère de l'Education, les dépassements observés sont dus au doublement du nombre d'enseignants contractuels intégrés dans la Fonction publique qui est passé de 5 000 en 2015 à 10 000 en 2016 suite à une décision du Président de la République. Finalement, ce plafond a été dépassé en 2016 puisque 10 732 contractuels ont été mis en solde. Les autres facteurs qui ont contribué à ce dépassement sont les suivants :

- impact des alignements : plus de 5 milliards FCFA ;
- paiement des validations d'ancienneté : 4,4 milliards FCFA ;
- paiement des rappels d'intégration et d'avancement : 25 milliards FCFA.

S'agissant du ministère des Forces Armées, le Gouvernement a décidé, depuis 2013, dans un contexte où le besoin de sécurité s'est accru de manière exponentielle, de renforcer les effectifs. Ainsi, dans l'Armée et la Gendarmerie, au moins 1000 personnes sont enrôlées désormais depuis quelques années. L'exécution de ces quotas se faisant sur plusieurs années est à l'origine des écarts constatés.

Pour la Primature, le dépassement s'explique par le relèvement du régime indemnitaire et le renforcement du personnel qui était un peu instable.

(...) Les difficultés d'articulation entre le logiciel SIGFIP où sont retracées les prévisions de personnel et celui de la Solde sont aussi des facteurs explicatifs de ces écarts négatifs (dépassement) ou positifs (crédits disponibles importants). (...)

Les dépenses de personnel, globalement, n'ont pas connu de dépassement puisque sur une prévision établie à 565,6 milliards FCFA, l'exécution est ressortie à 563,6 milliards FCFA, permettant ainsi des économies d'environ 2 milliards FCFA. »

Du point de vue de la régularité budgétaire, les dépassements de crédits évaluatifs ne posent pas de problème parce que prévus par la loi n°2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances et autorisés par la loi n°2015-23 du 18 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 qui permettent que les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent au besoin au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent. Autrement dit, le dépassement sur des crédits évaluatifs n'est pas en soi une irrégularité.

- **Des crédits non consommés**

Les crédits non consommés s'élèvent à 55,18 milliards de F CFA. Ils concernent les dépenses de personnel pour 38,61 milliards de FCFA, les dépenses de fonctionnement pour 7,03 milliards de F CFA et les autres transferts courants pour 9,53 milliards de F CFA, représentant respectivement 69,98%, 12,74% et 17,28% du total.

En définitive, il résulte de la gestion des crédits relatifs aux dépenses ordinaires des dépassements et des crédits non consommés pour lesquels il faut respectivement procéder à des ouvertures de crédits complémentaires et à des annulations de crédits.

1.2- La gestion des crédits d'investissement

1.21- La gestion des crédits d'investissement sur ressources internes

La Cour a examiné les modifications apportées aux crédits d'investissement sur ressources internes et à leur utilisation.

1.2.1.1- Les modifications des crédits de paiement

Les modifications des crédits de paiement ont porté sur les montants et sur la répartition.

- Les modifications sur les montants

Pour la gestion 2016, le montant des crédits de paiement a été modifié par la LFR qui a augmenté les transferts en capital pour un montant de 153,58 milliards de F CFA et a diminué les investissements exécutés par l'Etat pour un montant de 13,20 milliards de F CFA.

La Cour a constaté que, pour la gestion 2016, les crédits alloués par la LFI au budget consolidé d'investissement s'élevant à 611 000 000 000 F CFA, la limite de 5% des crédits fixée par l'article 6 du décret n°2009-192 du 27 février 2009 relatif aux reprises en engagement et aux reports de crédits du budget général, est égale à 30 550 000 000 F CFA, alors que le montant total des reports de crédits sur la gestion 2016 est de 31 809 004 499 F CFA. Ainsi, les reports sont supérieurs à la limite autorisée pour un montant de 1 259 004 499 F CFA.

- Les modifications sur la répartition des crédits

Le pointage des actes réglementaires de modification de crédits a révélé que les augmentations et les diminutions s'équilibrent à 40 298 753 697 F CFA.

Les augmentations de crédits pour la gestion 2016 s'élèvent à 40,30 milliards de F CFA et concernent aussi bien les Pouvoirs publics que les moyens des services. Ils ont abondé les dépenses exécutées par l'Etat (titre 5) pour 7,34 milliards de F CFA, soit 18,21% et les transferts en capital (titre 6) pour 32,96 milliards de F CFA, soit 81,79%.

1.2.1.2- L'utilisation des crédits

• Dépassements de crédits

Les dépassements sur crédits d'investissement d'un montant de 786 576 379 F CFA concernent aussi bien les investissements exécutés par l'Etat que les transferts en capital. Ils sont imputables au ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, au ministère de la Santé et de l'Action sociale, et au ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.

Pour le MEFP, il n'existe pas de dépassements sur les crédits d'investissements sur ressources internes. Il ajoute que « la Cour a tenu compte du montant global pris en charge par le Trésor qui inclut le PIC III. Or, même si le Trésor est comptable assignataire des dépenses du PIC III, celles-ci constituent des ressources extérieures qui ne sont pas programmées dans la loi de finances au niveau des ressources internes ».

La Cour rappelle, cependant, que les ressources issues du PIC constituent des ressources internes.

• Crédits non consommés

Les crédits d'investissement non consommés sont de 88,01 milliards de F CFA dont 20,86 milliards de F CFA pour le titre 5 et 67,15 milliards de F CFA pour le titre 6, soit des parts respectives de 23,70 % et 76,30 %.

Sur leur importance, le MEFP renseigne, « d'abord, qu'ils portent sur les titres 5 et 6 des sections indiquées en observation et concernent principalement les projets suivants :



- Section 21 : le programme national de bourses de sécurité familiale ;
- Section 41: le programme de promotion des villes du Sénégal et l'entretien routier ;
- Section 43 : le FONSIS, le FONGIP et le projet de construction d'un complexe sportif multifonctionnel de Diamniadio. »

Il ajoute ensuite que, « pour ces projets, il s'agit de crédits que les ministères sectoriels n'ont pas pu mobiliser à cause du non dénouement des procédures d'exécution des dépenses à la fin de la clôture de la gestion. Ces crédits ont fait l'objet de report sur la gestion de 2017 ».

• Ajustement des crédits

En tenant compte des crédits à reporter sur la gestion 2017, comme indiqué à la page 18 du PLR, pour un montant total de 50 654 359 348 F CFA réparti entre le titre 5 pour 5 065 563 122 F CFA et le titre 6 pour 45 588 796 226 F CFA, le montant des crédits à annuler s'élève à 37 359 588 204 F CFA.

En définitive, il résulte de la gestion des crédits relatifs aux dépenses d'investissement des dépassements et des crédits non consommés qui nécessitent des ajustements par la loi de règlement. Il s'agit de procéder à des ouvertures de crédits complémentaires pour les dépassements et à des annulations des crédits non consommés et non reportés.

1.2.2- La gestion des crédits d'investissement sur ressources externes

Pour des prévisions de tirage sur ressources externes de 230 milliards de F CFA en emprunts et 204 milliards de F CFA en subventions, les dépenses d'investissement sur ressources externes ont été exécutées respectivement à hauteur de 264,30 milliards de F CFA et 206,42 milliards de F CFA. Les taux d'absorption sont donc de 114,91% pour les emprunts et 101,19% pour les subventions. Ainsi, un dépassement de 14,91% sur les emprunts et de 1,19% sur les subventions a été noté.

2. LA GESTION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

2.1- L'utilisation des crédits

Elle a donné lieu à un dépassement d'un montant de 15 150 457 548 F CFA imputable exclusivement au « Fonds national de Retraite », et à des crédits non consommés d'un montant total de 8,42 milliards de F CFA imputable essentiellement aux comptes de prêts avec 6 718 039 859 F CFA et aux comptes d'avances avec 800 000 000 F CFA.

2.2- Les reports des soldes des comptes spéciaux du Trésor sur la gestion 2017

Au regard des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2015-23 du 18 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016, seul le solde créditeur du compte d'affectation spéciale « FNR » doit être reporté.

Le montant global des reports de la gestion 2015 sur la gestion 2016 s'élève à 8,89 milliards de F CFA. La situation des reports de soldes des CST figure au tableau n° 9 qui suit :

Tableau n° 9 : Report des soldes des CST de 2015 sur 2016

En F CFA

Catégorie des CST	Solde d'entrée au 01/01/2016 (1)	Recettes (2)	Dépenses (3)	Solde de la gestion (4) = (2)-(3)	Solde au 31/12/2016 (5) = (1)+(4)	Solde à reporter (6)
Compte d'affectation spéciale	15 321 606 015	78 987 529 976	93 695 269 074	- 14 707 739 098	613 866 917	536 469 299*
Compte de commerce	65 363 160	-	-	-	65 363 160	65 363 160
Compte de prêt	- 987 996 880	10 731 348 400	10 931 960 141	- 200 611 741	- 1 188 608 621	- 1 188 608 621
Compte d'avance	- 3 818 963 926	-	-	-	- 3 818 963 926	- 3 818 963 926
Compte de garantie et d'aval	- 1 686 625 220	-	-	-	- 1 686 625 220	- 1 686 625 220
Total	8 893 383 149	89 718 878 376	104 627 229 215	- 14 908 350 839	- 6 014 967 690	- 6 092 365 308

(*) : Ce montant n'intègre pas le solde non reportable des autres comptes d'affectation spéciale.

En 2016, les recettes effectives des CST se sont élevées à 89,72 milliards de F CFA et les dépenses à 104,63 milliards de F CFA, soit un solde débiteur de 14,91 milliards de F CFA. Avec un report de solde de 8,89 milliards de F CFA au 1^{er} janvier 2016, le solde au 31 décembre 2016 des comptes spéciaux du Trésor s'établit à - 6,01 milliards de F CFA.

Compte tenu du non report des soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale autres que le FNR et du solde débiteur du FNR comme prévu à l'article 9 de la LFI, le montant à reporter sur la gestion 2017 s'élève à 6,09 milliards de F CFA.

II. La déclaration générale de conformité de la gestion 2016

A- LES OBSERVATIONS SUR LES COMPTES

1. Les observations sur la forme

La Cour relève que le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan lui a transmis, dans les délais, le Projet de loi de règlement (PLR), le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) et le Compte administratif de l'ordonnateur.

Par contre, les comptes de gestion des comptables principaux qui devaient être produits six mois après la clôture de la gestion, soit au plus tard le 30 juin 2017, ne sont pas encore déposés à la Cour qui a dû, comme pour les gestions précédentes, se contenter des balances individuelles qui n'ont été produites que le 12 octobre 2017.

2. Les observations sur le fond

Les rapprochements ou vérifications à faire préalablement à la déclaration générale de conformité sont les suivants :

- rapprochement entre la balance générale de sortie des comptes consolidés à la clôture de l'année 2015 et la balance générale d'entrée des comptes consolidés à l'ouverture de l'année 2016 du Compte général de l'Administration des Finances ;



- rapprochement entre les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion ;
- rapprochement entre la balance générale des comptes consolidés du Compte général de l'Administration des Finances et le Compte administratif de l'ordonnateur à la clôture de la gestion.

2.1- Le rapprochement entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2015 et la balance générale d'entrée de la gestion 2016 du CGAF

Sur la base des soldes par classe de comptes, la Cour constate des discordances en rapprochant la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2015 et la balance générale d'entrée de la gestion 2016 du CGAF.

Par rapport aux soldes obtenus à la clôture de 2015, la Cour constate une différence de - 97 560 FCFA en balance d'entrée de 2016. Les différences sont notées dans les comptes des classes 3 et 4.

Pour le MEFP, les différences relevées par la Cour n'apparaissent pas dans la balance consolidée envoyée à la Cour le 12 octobre 2017.

La Cour maintient ses constatations et renvoie le MEFP à la situation détaillée des comptes concernés par ces différences de report entre la balance de sortie 2015 et la balance d'entrée 2016.

2.2- Le rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance consolidée à la clôture de la gestion 2016

Pour les opérations du budget général retracées au Compte général de l'Administration des Finances, les montants des recettes et des dépenses s'élèvent respectivement à 2 956 165 797 808 F CFA et à 2 863 446 238 996 F CFA. Ces mêmes montants sont retracés aux balances des comptes individuels rendus par les comptables principaux de l'Etat.

Ainsi, la Cour constate qu'en ce qui concerne le budget général, les résultats de la balance du Compte général de l'Administration des Finances et des balances individuelles des comptables principaux de l'Etat sont concordants.

Concernant les comptes spéciaux du Trésor, le montant des recettes figurant à la balance consolidée qui est de 89 718 878 376 F CFA correspond à celui retracé dans les comptes de la PGT. Le montant total des dépenses inscrit à la balance consolidée qui est égal à 104 627 229 215 F CFA est le même que celui retracé dans les comptes de la PGT.

2.3- Le rapprochement entre le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2016

Le rapprochement entre le compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances permet de noter, dans les comptes des classes 2 et 6, les différences suivantes :

- le compte de la classe 6 « dépenses de matériel » enregistre en balance consolidée du CGAF un montant de 849 921 897 269 F CFA, alors que dans le compte administratif, il est inscrit un montant de 822 437 315 999 F CFA, soit une différence de 27 484 581 270 F CFA ;

- le compte de la classe 2 « dépenses d'investissement » mentionne en balance consolidée un montant de 666 135 238 932 F CFA, tandis que le compte administratif enregistre un montant de 693 619 820 202 F CFA, soit une différence de - 27 484 581 270 F CFA.

Pour les recettes des CST, le montant figurant au compte administratif est le même que celui inscrit au Compte général de l'Administration des Finances et s'établit à 89 718 878 376 FCFA. Concernant les dépenses des CST, le montant de 104 627 229 215 F CFA inscrit au Compte administratif correspond à celui mentionné dans le CGAF. Ainsi, pour les comptes spéciaux du Trésor, les résultats du Compte administratif et du Compte général de l'Administration des Finances sont concordants.

B- LES TRANSFERTS AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR

Les soldes des comptes mentionnés aux articles 11, 12 et 13 du Projet de loi de règlement dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article 14 dudit projet de loi, concordent avec ceux qui apparaissent au développement des comptes du Compte général de l'Administration des Finances.

III. Les recommandations de la Cour

1. La Cour demande au MEFP de présenter, à l'avenir, la loi de finances de l'année avec :
 - un tableau d'équilibre faisant apparaître le solde budgétaire global et le solde budgétaire de base ;
 - un tableau de financement récapitulant les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.
2. La Cour demande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de prendre :
 - les mesures nécessaires pour le remboursement des prêts rétrocédés et la mise en place d'un mécanisme de suivi de l'évolution de la situation financière des organismes bénéficiaires ;
 - toutes les diligences requises pour :
 - ✓ l'émission, avant la clôture de la gestion concernée, des ordres de recettes concernant les paiements sans émission préalable ;
 - ✓ la régularisation des soldes négatifs concernant les gestions 2015 et 2016.
3. La Cour invite le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan à :
 - veiller à compléter le cadre réglementaire nécessaire à l'effectivité de la réforme du transfert du recouvrement des impôts d'Etat ;
 - faire prendre, par les comptables concernés, les mesures prévues aux articles 67 et suivants du décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique en vue de l'apurement administratif des côtes irrécouvrables ou indument imposées.
4. La Cour invite le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan à veiller à ce que les rôles d'impôt parviennent, dans les meilleurs délais, aux comptables chargés de leur prise en charge.
5. La Cour invite fortement le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan à instruire les services de la DGCP de veiller au contrôle qualité des données produites sur la dette avant leur transmission à la Cour.



6. La Cour demande au ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de veiller à n'inscrire au BCI que des projets et programmes dont les conventions de financement sont signées.
7. La Cour demande au ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de veiller au classement de l'«aide budgétisée» (Lux Dev) dans les ressources internes.
8. La Cour invite le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de supprimer dans la loi de finances de l'année la dérogation au principe du report des soldes des comptes d'affectation spéciale.
9. La Cour demande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de veiller à la production systématique des rapports de présentation des décrets d'avances.
10. La Cour invite le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan à veiller à ce que les transferts des services administratifs soient accompagnés des transferts des dotations ainsi que de l'exécution budgétaire correspondante.
11. La Cour demande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de veiller à la sincérité des prévisions pour les crédits évaluatifs afin de limiter les dépassements.

CHAPITRE II

CONTROLE DE LA COMPTABILISATION DES RECETTES ISSUES DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

INTRODUCTION

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme internationale qui vise à améliorer la transparence dans la gestion des revenus tirés de l'extraction des ressources minières, gazières et pétrolières.

Le Sénégal a mis en place un comité national ITIE institué par le décret n° 2013-881 du 20 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE) et a désigné un expert indépendant pour la conciliation des données depuis 2013.

Par protocole d'accord signé avec la Cour des Comptes, le Comité national ITIE a décidé de faire intervenir la juridiction financière dans le processus d'élaboration du rapport national ITIE, à côté de l'expert indépendant.

En raison de ce protocole, la Cour des comptes a une mission de certification des données fournies par l'ITIE.

Conformément au mandat qui lui est conféré par la loi et en application de la convention signée avec le Comité National ITIE, la Cour des Comptes, pour les besoins de l'exercice « Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) », est chargée « *de réconcilier les paiements déclarés par les régies financières avec la comptabilité des comptes assignataires afin de s'assurer de leur exhaustivité et de leur sincérité.* »

Dans ce cadre, la Cour a contrôlé l'exhaustivité des encaissements de recettes de l'Administration publique sur la base des déclarations établies pour la gestion 2016 qui font état d'un montant total de 100 193 173 594 F CFA.

Le contrôle de la gestion 2016 avait trois objectifs spécifiques :

- vérifier l'exhaustivité et la fiabilité des paiements déclarés par les administrations (DGID, DGD, DMG) et enregistrés dans le compte général du Trésor public (DGCPT) ;
- retracer, à partir du système d'information comptable du Trésor, les versements effectués et déterminer, ainsi, les recettes perçues par l'Etat ;
- déceler les anomalies significatives contenues dans les différentes déclarations.

Le rapport élaboré par la Cour à l'issue de cette mission rappelle d'abord le cadre juridique et institutionnel du secteur de conciliation avant de présenter successivement les principales conclusions, justifications et recommandations de la Cour. Il fait également état des suites apportées aux recommandations formulées antérieurement par la Cour.



I. Le cadre juridique et institutionnel du secteur de conciliation

Le cadre juridique des recettes minières et pétrolières est régi par les textes législatifs et réglementaires suivant :

- la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;
- la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
- la loi n°2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes du Sénégal ;
- le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique.

A ces différents textes, s'ajoutent les conventions minières et pétrolières.

Les recettes minières et pétrolières sont liquidées et recouvrées par des structures qui relèvent du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère de l'Energie et du Développement des Énergies renouvelables, du ministère de l'Environnement et du Développement durable et du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

II. Conclusions

Sur la base des travaux réalisés, la Cour atteste que les recettes déclarées par la DGID, la DGD, la DMG et la DGCPT, concernant les industries extractives au titre de la gestion 2016, sont, dans tous leurs aspects significatifs, conformes à la situation desdites recettes comptabilisées dans les comptes du Receveur général du Trésor (RGT) et des TPR à la fin de l'exercice budgétaire, sous réserve :

- de la prise en compte, sur le plan comptable, des recettes spécifiques aux secteurs minier et pétrolier afin de permettre une traçabilité dans leur recouvrement et un rapprochement clair des données entre les régies financières et celles des comptables assignataires ;
- de l'intégration, par la DGID, des données de Grande Côte Opération (GCO) et de African Investment Group (AIG) ;
- de la transmission à la Cour des déclarations signées de CSE et SINTRAM ;
- de la justification des différences constatées entre la situation des versements des services régionaux des Mines et la comptabilité des Trésoriers payeurs régionaux de Kaolack, Thiès, Saint-Louis, Tambacounda, Kolda et de la RGT ;
- de la correction, par la DGD et la DGCPT, de la double comptabilisation du prélèvement communautaire de la CEDEAO (PCC) et du prélèvement COSEC pour Kosmos Energy.

III. Les justifications des conclusions

3.1- Observations d'ordre général sur le système d'information comptable

En l'état actuel du système de comptabilisation des recettes, celles qui concernent les industries extractives ne font pas l'objet d'un traitement spécifique de nature à en faciliter la reddition selon les critères ITIE auxquels le Sénégal cherche à se conformer. Ainsi, le Trésor public ne tient compte, dans sa comptabilité, que de la nature économique de la recette pour l'imputer dans ses écritures.

Il s'y ajoute que le système comptable et informatique, actuellement en place à la RGT, n'est pas à même de générer, à la première demande, la situation de toutes les recettes versées par les sociétés du secteur des industries extractives.

3.2- Observations spécifiques sur les réconciliations des déclarations des régies financières ITIE

Sur la base des déclarations reçues, les réconciliations faites par la Cour, conformément à la convention avec le CN-ITIE, concernent la Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID), la Direction des Mines et de la Géologie (DMG), la Direction Générale des Douanes (DGD) et la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT).

Pour la gestion 2016, le montant total des déclarations des régies financières déterminé par la Cour s'élève à **100 193 173 594 F CFA** dont **60 991 331 289 F CFA**, soit 60,87% du total des recettes, ont été encaissées par la DGID.

3.2.1- La réconciliation des déclarations de la DGID et des comptes de la RGT

Au titre de la gestion 2016, la DGID a déclaré le paiement des recettes suivantes :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF, CFCE) ;
- les redressements fiscaux ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la retenue à la source sur bénéfice non commercial ;
- la contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC) ;
- la retenue à la source sur sommes versées à des tiers ;
- la TVA précomptée ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

La principale constatation faite par la Cour est *qu'il est pratiquement impossible de distinguer dans la comptabilité de la Recette Générale du Trésor, service centralisateur de toutes les recettes budgétaires, les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières de celles versées par les autres sociétés.*

En définitive, il résulte des constats faits que l'ensemble des recettes perçues par la DGID, y compris celles versées par les sociétés minières et pétrolières, ont été comptabilisées dans le compte de l'Etat tenu à la RGT.



3.2.2- La réconciliation des déclarations de la DMG et de la comptabilité des comptables assignataires (RGT et TPR)

Pour la gestion 2016, la DMG a déclaré le paiement des recettes suivantes :

- la redevance minière ;
- l'appui institutionnel ;
- les droits d'entrée/ fixes.

Les recettes minières et pétrolières encaissées par la DMG au titre de la gestion 2016 s'élèvent à **24 277 560 477 F CFA**, soit 24,23% du total des recettes déclarées.

Toutefois, le rapprochement des versements effectués au titre de la redevance minière par les services régionaux avec les recettes inscrites à la balance générale consolidée des TPR concernées fait ressortir partout des écarts dont le montant net se chiffre à 14 323 264 410 FCFA.

Ainsi :

- en ce qui concerne les régions de Dakar et Kaolack, ce sont les recettes déclarées par le service régional des mines et de la Géologie qui sont nettement inférieures à celles retracées dans la balance consolidée du RGT pour un montant respectif de 567 126 913 FCFA et de 23 230 295 FCFA ;
- à l'inverse, concernant les régions de Thiès, Saint-Louis et Ziguinchor, ce sont les recettes de la balance consolidée présentée par les TPR qui sont nettement inférieures, pour des montants respectifs de 936 030 863 FCFA, 328 161 935 F CFA et 2 900 000 FCFA à celles déclarées par les services régionaux des Mines et de la Géologie territorialement compétents.

3.2.3- La réconciliation des déclarations de la DGD et de la RGT

En 2016, les déclarations de paiement des recettes douanières concernent les taxes suivantes :

- acomptes sur importation (TAXE AC BIC) ;
- taxes intérieures (TAXE INT) ;
- taxe additionnelle (TAXE ADD) ;
- taxe d'enregistrement de véhicule (TEV) ;
- prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) ;
- prélèvement communautaire de solidarité UEMOA (PCS) ;
- prélèvement COSEC ;
- TVA ;
- redevance statistique ;
- droits de douane ; et,
- autres flux de paiement significatifs (AFPS).

Les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières à la DGD s'élèvent à . Ce montant représente 11,99% du total des recettes déclarées.

Au total, le contrôle de vraisemblance effectué par la Cour a permis de constater que, pour toutes les taxes et prélèvements douaniers, les montants définitifs encaissés sur l'ensemble du territoire figurant dans la balance du RGT sont les mêmes que ceux mentionnés au compte général de l'Administration des Finances de 2016.

3.2.4 - La réconciliation des déclarations de la DGCPT

Pour la gestion 2016, la DGCPT a déclaré le paiement des recettes suivantes :

- revenus issus de la commercialisation de la part de l'Etat ;
- patente ;
- appui institutionnel aux collectivités locales.

Les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières à la DGCPT s'élèvent à **2 709 580 456 F CFA**, soit 2,70% du total des recettes déclarées.

La Cour a, par ailleurs, relevé que dans les déclarations de la DGID, figurent des montants supposés être recouverts au titre de la patente alors que ces montants sont, pour la plupart, différents de ceux inscrits dans les déclarations de la DGCPT au titre de ladite recette.

La DGID a précisé que, pour la patente, elle ne procède qu'à la liquidation et que c'est la DGCPT qui est compétente pour le recouvrement.

Dans tous les cas, la Cour estime que le flux à déclarer doit être appréhendé à la source. Chaque régie ne doit déclarer que les flux qui sont dans son champ de compétence.

IV. Les recommandations de la Cour

La Cour invite :

1- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan à veiller à :

- prendre en compte, dans le plan comptable, des rubriques spécifiques aux recettes minières et pétrolières afin de permettre une traçabilité de leur recouvrement et un rapprochement clair des données des régies et celles des comptables assignataires ;
- mettre en place :
 - un système intégré permettant de délivrer, à première demande, des statistiques sectorielles sur les industries extractives ;
 - un système intégré de suivi des droits et taxes dus par les sociétés minières et pétrolières entre les services compétents de la Direction générale des Douanes et ceux du Trésor public.

2- Le Ministre de l'Industrie et des Mines à veiller :

- au contrôle qualité des données ITIE avant leur transmission à la Cour ;
- à la présentation des déclarations unilatérales consolidées selon le format indiqué dans le formulaire ITIE.



- 3- **La Direction générale des Douanes et à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor** à assurer un contrôle qualité des données ITIE avant leur transmission à la Cour ;
- 4- **Le Comité national ITIE à :**
 - demander, sur la base d'un texte, aux régies financières de transmettre à la Cour des Comptes, selon les formes appropriées, les déclarations de paiements ITIE, **au plus tard le 30 avril** suivant l'exercice ;
 - étendre le champ d'application de la convention avec la Cour des comptes à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) et à la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS), afin que la revue complète des paiements et revenus tirés des industries extractives puisse être faite.
- 5- **Les points focaux** des régies à procéder à un rapprochement périodique des données entre les différents acteurs afin d'éviter les discordances constatées dans les états de recouvrement produits.

CHAPITRE III

CONTROLE DE LA GESTION DES CREDITS DU PROGRAMME INDICATIF DE COOPERATION (PIC III)

INTRODUCTION

La Coopération Luxembourgeoise a convenu avec le Gouvernement du Sénégal d'un Programme indicatif de Coopération (PIC III) de 46 millions d'euros, soit 30 174 022 000 FCFA, pour sa partie bilatérale couvrant la période 2012-2016. Le PIC III est composé des cinq (5) programmes de développement suivants :

- SEN/027 : Programme de santé de base des trois régions du nord du Sénégal ;
- SEN/028 : Programme d'appui à l'insertion et à la formation professionnelle ;
- SEN/029 : Développement territorial, décentralisation et bonne gouvernance ;
- SEN/030 : Tome 1 : Programme d'appui à l'exécution nationale ;
- SEN/030 : Tome 2 : Appui à l'exécution nationale, volet eau, assainissement.

La mission de contrôle de la Cour est fondée sur la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes, et la convention n°SEN/30 15 871 signée, le 20 août 2015, avec le programme PAEX/SEN030 Tome 1. Ladite convention stipule que le contrôle externe *a posteriori* des entités en charge de l'exécution des crédits du PIC III relèverait, conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Sénégal, de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

1. Les principales conclusions

L'examen de l'exécution des crédits de la gestion 2016 inscrits au BCI a donné lieu aux résultats et aux constats suivants :

1.1- Les résultats d'exécution budgétaire

Les prévisions définitives s'établissent à 8 937 354 920 F CFA contre des prévisions initiales de 6 376 719 513 F CFA, soit une variation de 40% résultant d'annulations d'un montant de 377 540 913 F CFA et de reports de crédits d'un montant de 2 938 176 320 F CFA.

Les engagements s'élèvent à 720 841 227 F CFA, soit un taux de 52,82%, d'où des crédits non engagés d'un montant de 4 216 513 693 FCFA.

Les ordonnancements à 4 434 785 229 FCFA. Sur le montant ordonnancé, les prises en charge s'élèvent à 3 427 643 992 FCFA, alors que les paiements s'établissent à 2 913 631 767 FCFA, soit des restes à payer de 514 012 225 F CFA.



1.1.1- Faiblesse des taux d'exécution

Pour l'année financière 2016, les ordonnancements globaux représentent 49,62% des prévisions défini-tives. Malgré la prise en compte du taux de 100% pour le SEN 030/ T2, le taux d'exécution de l'ensemble des programmes, base ordonnancements, n'atteint pas 50%.

Cette faiblesse est illustrée par le SEN 027, le plus grand bénéficiaire du PIC III, qui a le niveau d'absorption des crédits le plus faible, soit 27,19%.

1.1.2 - Importance des restes à payer

Les ordonnancements s'établissent à 4 434 785 229 F CFA. Sur le montant ordonnancé, les paiements s'établissent à 2 913 631 767 F CFA, soit des restes à payer de 514 012 225 F CFA et un taux de non décaissement de 18%. Ce taux est plus important que celui de 2015, où il s'établissait à 11,28%.

Comparativement à la gestion 2015, les restes à payer ont considérablement augmenté en 2016 : 514 012 225 FCFA contre 180 812 020 F CFA. Les montants les plus élevés concernent le SEN 027 pour 230 018 947 FCFA et le SEN 029 pour 126 748 799 FCFA.

1.1.3- Faiblesse des dépenses d'investissement

Les réalisations des programmes en matière de dépenses d'investissement sont faibles, concernant, notamment, SEN 27 et SEN 28. Pour SEN 27, les prévisions définitives ont été arrêtées à 5 760 465 149 FCFA et les ordonnancements à 1 784 404 796, soit un taux d'exécution de 30,98%.

Quant à SEN 28, le montant des prévisions est de 5 681 553 758 FCFA, alors que les ordonnancements sont de 1 804 569 029 FCFA, soit un taux d'exécution de 31,76%.

1.1.4- Problèmes de reporting des crédits transférés

Il a été noté des différences dans les taux d'exécution entre la PGT et les structures bénéficiaires, ce qui constitue un biais pour l'appréciation objective de la performance financière du titre 6 du budget.

1.2- Dysfonctionnements dans le dispositif institutionnel de pilotage

La Cour relève des dysfonctionnements dans l'attelage institutionnel et le pilotage, notamment :

- une incohérence d'ensemble des composantes marquée par une inadéquation entre la formulation des composantes, les objectifs du PIC III et l'allocation des ressources destinées à la question environnementale (MFPAA) ;
- des insuffisances dans le dispositif de contrôle interne avec une faible implication des inspections internes dans le contrôle de l'exécution des programmes (MGLDAT, à titre d'exemple) ;
- une absence de manuel de procédures propre au SEN/030, compte tenu de ses dispositions spécifiques (procédures applicables pour le transfert et l'exécution des ressources en titre 6) ;

- des cellules administratives à compétences non réglementées, parfois concurrentes ou non fonctionnelles. A ce propos, il a été relevé :
 - ✓ des difficultés dans le fonctionnement de la Cellule genre du MFPA ;
 - ✓ l'absence d'acte réglementant l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des Projets et Programmes (MGLDAT) ;
 - ✓ la coexistence de deux structures de planification dont la fusion envisagée n'est pas encore effective (MHA).

1.3- La tenue de la comptabilité

Les anomalies concernent les comptabilités des deniers et des matières. S'agissant de la comptabilité en deniers, les principales constatations concernent un écart de 10 128 980 F CFA entre le montant des crédits non consommés en 2015 et celui des crédits reportés en 2016, des paiements pour un montant total de 143 827 250 F CFA non pris en charge par le PGT et des paiements d'un montant de 143 827 250 F CFA dont la prise en charge comptable n'a pas été effectuée pour le SEN 028.

Concernant la comptabilité des matières, elle se caractérise globalement par le défaut de nomination de comptes des matières et la mauvaise tenue des livres comptables.

1.4- La régularité des opérations de dépenses

Les irrégularités relevées dans l'exécution des dépenses portent notamment sur les marchés publics, les frais de mission, la gestion du carburant et la gestion des régies d'avances.

Les irrégularités en matière de passation des marchés ont trait au défaut de production des pièces administratives par les candidats, de mise en concurrence et à l'irrespect de formalités édictées pour les DRP.

S'agissant des frais de mission, les manquements concernent, pour l'essentiel, le non respect des taux et des vices de forme sur les ordres de mission.

Concernant le carburant, l'importance des stocks en fin de gestion induit un manque de sincérité dans les prévisions de dépenses y relatives.

Enfin, au titre des manquements relatifs aux régies d'avances, on peut souligner l'importance des dépenses payées par lesdites régies et la violation des règles d'exécution des dépenses réglées par leur biais.

1.5- La performance des programmes

A ce propos, la Cour a relevé les faiblesses suivantes :

- des limites dans le contenu des documents de reddition fournis pour l'appréciation des performances des programmes ;
- l'exécution peu satisfaisante des crédits transférés à certaines structures ;
- la faible appropriation du Programme ;
- une faible visibilité des questions transversales ;
- le défaut d'évaluation des effets du Programme qui coexiste avec d'autres interventions.



2. Les principales recommandations de la Cour

La Cour invite :

- **Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan**

- à supprimer la caisse d'avances du SEN/028 du MFPA ;
- à mettre en œuvre, à l'encontre du gérant de la caisse d'avances du SEN 028, les procédures de sanction prévues par la réglementation sur la comptabilité publique.

- **Les coordonnateurs nationaux**

- à veiller à :
 - o produire, de manière complète, des informations contenues dans les tableaux de bord des indicateurs ;
 - o élaborer des fiches signalétiques pour faciliter l'analyse des indicateurs de résultats ;
 - o annexer les tableaux de bord des indicateurs au rapport annuel.
- à améliorer la qualité des rapports annuels ;
- à mettre en œuvre, en relation avec les services concernés du ministère, les mesures idoines pour assurer une collecte efficace des données statistiques du tableau de bord des indicateurs ;

- **Les directeurs de l'Administration générale et de l'Équipement et les chefs des services de l'Administration générale et de l'Équipement**

- à veiller, en relation avec le coordonnateur national à une bonne évaluation des besoins et à la sincérité des prévisions de dépenses ;
- à respecter la réglementation sur les missions à l'intérieur du pays, notamment en ce qui concerne la durée maximum de celles-ci ;
- à respecter les règles de concurrence en matière de commande publique ;

- **Les gérants de caisses d'avances**

- à veiller :
 - o au respect des visas des ordres de mission par les autorités compétentes ;
 - o à la justification des paiements de per diems lors des ateliers et séminaires de formations par la production de feuilles de présence dûment signées par les participants ;

- **Le Directeur du SAMU**

- à procéder régulièrement au rapprochement des ressources disponibles au compte de dépôt du Trésor et au compte bancaire SGBS pour une transparence dans la programmation des dépenses.

CHAPITRE IV

LE CONTROLE DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES (DEEC)

Aux termes de l'arrêté n° 6905 du 5 août 2008 déterminant son organisation et son fonctionnement, la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) est chargée, sous l'autorité du Ministre de l'Environnement, de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, notamment, dans le domaine de la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances. La DEEC assure également le secrétariat de la Commission nationale de Gestion des Produits chimiques qui donne un avis sur la gestion, les importations et les exportations de produits chimiques.

Le contrôle de la DEEC a permis de formuler les observations et recommandations ci-dessous.

I. Les principales constatations sur l'organisation et le fonctionnement

Les constatations ont porté sur :

- les limites de l'influence des divisions régionales de l'environnement et des établissements classés (DREEC) sur l'action des communes dans la gestion des questions environnementales illustrées par l'impuissance des DREEC de Saint-Louis et de Thiès à contrôler respectivement le Centre d'Enfouissement Technique de Gandon et les déchets médicaux de l'Hôpital régional de Thiès ;
- la baisse du nombre de contrôles des installations classées ;
- un long processus de révision du Code de l'environnement non encore achevé ;
- l'inadéquation entre l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la DEEC et son organisation réelle ;
- l'inexistence d'un acte administratif portant organisation des DREEC, ce qui est source de dysfonctionnements et de pratiques disparates.

II. Les principales constatations sur l'exécution des missions de la DEEC

Les principales constatations de la Cour relatives à l'exécution des missions de la DEEC portent sur la faiblesse de ses moyens, les manquements dans le recensement des établissements classés, la perception des taxes, l'assiette de la taxe sur la pollution et l'exécution des dépenses.

Ainsi, la Cour a constaté que :

- les moyens financiers, humains et matériels sont faibles et inégalement répartis ;



- en conséquence de la faiblesse des moyens, le recensement des établissements classés n'est ni systématique, ni exhaustif ;
- le régisseur collecte aussi bien la taxe sur la pollution que les amendes, en violation des dispositions de l'article 6 du décret n°2003-657 et de l'arrêté n°7930MEF/DGCPT/DCP/BR du 12 septembre 1994 qui a créé une caisse intermédiaire de recettes chargée de recouvrer la taxe unique pour la délivrance d'une autorisation d'ouverture d'un établissement classé et la taxe de contrôle des appareils à pression de gaz et à vapeur ;
- la taxe à la pollution n'est pas collectée dans les régions en raison de l'absence de laboratoires pour effectuer les prélèvements adéquats.

En sus de ces manquements, la Cour a relevé des irrégularités dans la passation et l'exécution de marchés publics illustrées par :

- la régularisation d'un marché de gardiennage dont les prestations ont commencé avant conclusion d'un contrat ;
- la non présentation des offres des candidats relatives à des DRP ;
- l'absence de procès-verbal de réception concernant des achats.

III. Sur les accords multilatéraux sur l'environnement et la gestion des projets et programmes

Les principales constatations ont trait :

- au défaut de paiement de cotisations au titre notamment des conventions de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination, de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et de Stockholm sur les polluants organiques Persistants ;
- aux dysfonctionnements relevés dans l'exécution des missions du projet INTAC, dont l'achat d'ordinateurs sans passer de DRP, le non-respect des taux journaliers de perdiems, l'exécution d'ouvrages de protection côtière non éligibles et le défaut de relance de la seconde phase du projet alors que l'évaluation a conclu à la pertinence et à l'efficacité des actions entreprises ;
- aux manquements relevés dans le PROGEDIME caractérisés par l'absence de mobilisation de la contrepartie financière de l'Etat et l'aggravation de dettes sociales.

IV. Les recommandations de la Cour

1-La Cour demande :

■ Au Ministre chargé de l'Environnement de doter la DEEC :

- de ressources suffisantes en personnel équitablement réparti sur l'ensemble du territoire, au-delà du recours palliatif à des stagiaires ;
- de moyens financiers et matériels conséquents afin de lui permettre de mener à bien sa mission dans le recensement des ICPE, dans les inspections et les contrôles ainsi que dans la mesure de la pollution en vue de recouvrer l'impôt y afférent ;

■ Au Directeur de l'Environnement et des Etablissements Publics Classés de :

- veiller à une prise en charge effective et rationnelle des déchets biomédicaux ;
- planifier de manière systématique et régulière les inspections des installations de 1ère classe en raison de leur dangerosité ;
- poursuivre le processus de révision du code de l'Environnement ;
- effectuer les diligences pour faire modifier l'arrêté n°6905 du 05 août 2008 portant organisation de la direction afin que la division climat et protection côtière y soit intégrée ;
- prendre une note portant organisation et fonctionnement des divisions régionales conformément à l'article 13 de l'arrêté n°6905 du 05 août 2008.

■ Au Directeur de l'Environnement de :

- renforcer le recensement des installations dites dangereuses tels que les dépôts de gaz ;
- respecter les dispositions du Code des marchés publics ;
- respecter les règles relatives à la tenue de la comptabilité des matières.

2-La Cour invite :

■ Le Premier Ministre à :

- faire prendre les dispositions afin que le Sénégal libère ses cotisations résultant de la signature et de la ratification de conventions internationales en matière environnementale.

■ Le Ministre de l'environnement et du Développement Durable à :

- veiller à ce que les parties aient la même compréhension des conventions ou accords de crédit avant le démarrage des activités afin d'éviter les dysfonctionnements nés des divergences d'interprétation ;

■ Le Directeur de l'Environnement à :

- poursuivre les efforts en vue de favoriser la deuxième phase du projet INTAC dès lors que le document de la seconde phase a été élaboré et a fait l'objet de validation technique.



CHAPITRE V

LE CONTROLE DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT (DAGE) DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES (MIM)

La Cour a contrôlé la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) du Ministère de l'Industrie et des Mines (MIM) au titre des gestions 2011 à 2015.

Monsieur Amadou Bamba DIOP, économiste planificateur, était le directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du MIM durant la période sous revue.

Le contrôle a porté sur l'organisation administrative, la gestion du personnel, la gestion budgétaire, la tenue de la comptabilité des matières, les marchés publics, la gestion des dépenses de transfert et des services régionaux.

I. Les principales observations sur l'organisation administrative de la DAGE

La Cour a relevé que :

- l'organisation de la DAGE ne repose pas sur un texte ;
- le recrutement de chauffeur n'est pas en adéquation avec des besoins réels ;
- la gestion du personnel est éclatée entre deux agents, le chef du personnel et le gestionnaire du Fonds de Développement Géologique et Minier (FDGM).

II. Les principales observations relatives à la gestion budgétaire

Les principales observations concernent :

- l'absence de traçabilité des opérations budgétaires en ce que les documents budgétaires pouvant renseigner sur les dotations de crédits au titre de la période sous revue n'ont pas été communiqués à la Cour, à l'exception de ceux relatifs aux années 2014 et 2015 ;
- des anomalies décelées dans les arrêtés portant nomination d'administrateurs de crédits qui visent le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la comptabilité publique qui, pourtant, ne mentionne nulle part la fonction d'administrateur des crédits.

III. Les principales observations concernant la tenue de la comptabilité des matières

La Cour a relevé les manquements suivants :

- le défaut de centralisation des écritures des comptes secondaires par le comptable principal des matières ;
- la non tenue de carnets de bord des véhicules administratifs ;
- des dotations de carburant supérieures à la limite de 350 litres de carburant par mois pour certains véhicules de fonction.

IV. Les principales observations liées à la gestion des marchés publics

Les dépenses exécutées sous forme de marchés publics s'élèvent, pour la gestion 2014, à 318 540 226 FCFA, et à 235 756 760 FCFA en 2015, soit une baisse de 26%. En 2014, la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) a été largement utilisée, dans une proportion de 74% contre 26% pour la procédure d'appel d'offres. En 2015, les DRP à compétition ouverte représentent un total de 71% contre 29% pour les DRP à compétition restreinte.

Plusieurs dysfonctionnements ont été relevés en ce qui concerne l'organisation et la passation des marchés publics.

Les principales anomalies concernent :

- l'élaboration de rapports trimestriels et annuels non assortis de commentaires ;
- le cumul incompatible entre les fonctions de membre de commission et de personne responsable des marchés ;
- un manque de rationalité dans la gestion de la commande publique contraire au Code des marchés publics caractérisé par le fait que la plupart des dépenses des services du Ministère de l'Industrie et des Mines font l'objet de marchés séparés alors qu'elles concernent des acquisitions de même nature ;
- la passation de marchés en violation du Code des marchés publics, illustrée par :
 - 4 le fait qu'un marché relevant de la procédure d'appel d'offres passé en procédure de demande de renseignements et des prix (DRP),
 - 4 le fractionnement d'un marché,
 - 4 la mise en œuvre d'une DRP au lieu d'un appel d'offres concernant un marché d'entretien et de nettoyage des locaux référencé DRP n° 14-39/MIM/DAGE du 31 décembre 2014 attribué à l'entreprise Keur Sérigne Fallou pour un montant de 24 800 000 FCFA,
 - 4 la mise en œuvre d'une DRP simple au lieu d'une DRP à compétition ouverte, dans le cadre des marchés n° 15-15/MIM/DAGE du 23 mars 2015 d'un montant de 9 996 960 FCFA et n° 15-23/MIM/DAGE du 26 juin 2015 s'élevant à 5 470 480 FCFA, soit au total 15 467 440 FCFA, attribués tous les deux à ADM Multiservices.



V. Principales observations relatives à la gestion des dépenses de transfert

Les subventions de fonctionnement et les transferts en capital accordés par le ministère de l'Industrie et des Mines ont été arrêtés au cours de la période examinée à 6 896 797 812 FCFA. Cependant, des critères de répartition n'ont pas été élaborés. En conséquence, il existe un risque de décalage entre les dotations et les besoins de financement liés aux missions des agences bénéficiaires.

VI. Principales observations concernant la gestion des services régionaux

Des anomalies et des irrégularités ont été relevées dans la gestion des services régionaux contrôlés. Elles ont trait à l'insuffisance des moyens qui leur sont alloués, à la création irrégulière d'une régie de recettes et au non-respect des règles régissant la comptabilité des matières.

VII- Recommandations de la Cour

1. La Cour demande :

■ **Au Ministre des Mines et de l'Industrie :**

- de faire diligence pour la prise du décret portant organisation du ministère.

■ **Au DAGE :**

- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources du FDGM, conformément à son l'objet ;
- de confier la gestion de l'ensemble du personnel, agents fonctionnaires comme contractuels, au chef du bureau du personnel.

2. La Cour invite :

■ **Le Ministre des Mines et de l'Industrie :**

- à mettre en place un mécanisme de centralisation de l'information relative à l'exécution des crédits du ministère au sein de la DAGE
- à viser le texte pertinent dans les actes portant nomination des administrateurs de crédits.

■ **Le DAGE :**

- à prendre les mesures idoines pour une conservation correcte des archives administratives, des documents budgétaires, comptables et financiers, conformément à la réglementation applicable en la matière.

3. La Cour demande :

■ **Au Ministre des Mines et de l'Industrie et au DAGE du ministère :**

- de veiller à la centralisation des écritures des comptables des matières secondaires par le comptable principal ;

■ **Au DAGE et au comptable des matières :**

- de veiller à ce que les véhicules du ministère soient dotés de carnets de bord ;

■ **Au comptable principal des matières :**

- de procéder à la centralisation des écritures des comptables des matières des autres directions.

■ **Au chef de service de la comptabilité des matières :**

- de respecter, en matière de dotations de carburant, la limite prévue par la réglementation en vigueur.

4. La Cour invite :

■ **Le DAGE à :**

- respecter les dispositions du code des marchés publics ;
- mettre un terme au cumul des fonctions de membre de la commission des marchés et de personne responsable des marchés.

5. La Cour invite :

■ **le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre en charge des Mines :**

- à procéder à une analyse fine des besoins des agences et à établir des critères d'attribution des subventions qui tiennent compte des missions des bénéficiaires, notamment, du contrat de performance.

6. La Cour demande :

■ **au Ministre des Mines et de l'Industrie :**

- de prendre les dispositions nécessaires pour doter les services régionaux implantés dans des zones minières de moyens adaptés à leurs missions.
- de veiller à la nomination de régisseur de recettes pour la collecte des redevances minières.

■ **aux chefs du service régional de Matam et de Kédougou,**

- de tenir les documents comptables prévus par la réglementation pour rendre compte de la gestion des régies de recettes.

■ **aux comptables des matières :**

- de tenir les livres comptables des services régionaux prévus par la réglementation en vigueur.



DEUXIEME PARTIE

CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR ET CONTROLE DES AUTRES ORGANISMES

Cette deuxième partie aborde le contrôle juridictionnel de la Cour ainsi que le contrôle non juridictionnel d'entités du secteur parapublic.

Dans l'exposé relatif au jugement des comptes des comptables publics, compte est rendu des décisions d'apurement rendues et des difficultés rencontrées.

Pour le contrôle non juridictionnel, il est fait l'économie des principales observations et recommandations de la Cour, consécutives au contrôle du CICES, de l'OFOR et de la SAED.

CHAPITRE I

CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR

La fonction de jugement des comptes par la Cour n'est pas toujours exercée dans des conditions idéales. Toutefois, elle produit des résultats importants attestés par des données statistiques.

I. Les principales difficultés relevées dans le jugement des comptes des comptables publics

Ces difficultés tiennent :

- à un manque de personnel de la Cour qui ne dispose que de onze (11) magistrats rapporteurs alors que la Cour doit en théorie juger les comptes d'au moins 762 entités par an ;
- à la non disponibilité de locaux adéquats pour la réception et la conservation des comptes de gestion, le nouveau bâtiment de la Cour n'étant pas encore livré ;
- à la mise en état des comptes de gestion, eu égard au défaut de production de certaines pièces générales comme certains fascicules de gestion, les procès-verbaux de passation de service, les attestations de cautionnement, les états d'actif et de passif, les procès-verbaux d'inventaires, les fichiers des immobilisations, les actes de création des régies et de désignation des régisseurs.
- à l'inexistence, jusqu'à la prise de l'instruction du 14 mars 2016, d'un texte spécifique fixant la contenance et la composition du compte de gestion des établissements publics et des agences, précisément la nature des pièces générales et des pièces justificatives devant être produites.
- à l'absence de texte portant nomenclature des pièces justificatives des recettes et dépenses spécifique aux collectivités locales, aux établissements publics et aux agences, qui mérite d'être soulignée.

En dépit des difficultés signalées, le jugement des comptes a pu être fait en partie.



II. Quelques données statistiques sur le contrôle juridictionnel

Dans le cadre des procédures ci-dessus décrites, la Cour a dressé les rapports contenus dans le tableau n° 10 ci-dessous :

Tableau n° 10 : Rapports à fin d'arrêts

Nature	Nombre
Rapports à fin d'arrêts provisoires	95
Rapports à fin d'arrêts définitifs	34
TOTAL	129

Source : Cour des comptes

A la suite des rapports produits, des arrêts ont été rendus comme illustré par le tableau n° 11 ci-dessous.

Tableau n° 11 : Arrêts rendus par les chambres (CABF, CEP, CAA, CCL)

Nature	Nombre
Arrêts provisoires	121
Arrêts définitifs dont :	86
Arrêts de décharge	81
Arrêts de débet	4
Arrêts de quitus	01
TOTAL ARRÊTS RENDUS	207

Source : Cour des comptes

CHAPITRE II

CENTRE INTERNATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DU SENEGAL (CICES)

I. Présentation

Le Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES) est une société anonyme à participation publique majoritaire créée en 1986.

Sa création résulte de la fusion de la Société de la Foire internationale de Dakar (SOFIDAK) et du Centre sénégalais du Commerce extérieur (CSCE).

La participation de l'Etat, dans le capital initial, était de l'ordre de 58%, le reste étant détenu par une centaine d'actionnaires. Le capital initial, d'un montant de 195 000 000 FCFA, a été réduit à 140 000 000 FCFA le 18 août 1999 par l'Assemblée générale extraordinaire, décision qui s'est traduite par une diminution de la part de l'Etat qui est passée à 42,22%.

Le contrôle du CICES portant sur les exercices de 2011 à 2015 a abordé, entre autres, l'examen des secteurs suivants :

- la situation administrative et juridique ;
- la gestion fiscale ;
- la gestion des frais généraux, dons et subventions ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion des marchés publics ;
- la gestion de l'activité.

L'examen desdits secteurs a donné lieu aux observations et recommandations ci-dessous.

II. Les principales observations

2.1- La situation administrative et juridique

Elle est marquée par la modification de l'actionnariat, la participation de l'Etat dans le capital du CICES étant actuellement de 42,22%. Outre l'Etat, le CICES compte 101 actionnaires. Parmi ceux-ci, plus de la moitié est constituée d'entreprises n'existant plus (à l'image de BATA, SONADIS, PEYRISSAC, MAUREL ET PROM, Ets VEZIA, etc.) ou à l'adresse inconnue.

Par ailleurs, il a été constaté que la convention de concession signée entre l'Etat et le CICES n'est pas respectée par les deux parties et a, du reste, pris fin en raison de l'arrivée du terme de trente fixé dans ladite convention. Il y a donc nécessité de la réviser.



2.2- La gestion fiscale

Le CICES ne respecte pas ses obligations fiscales. Cette situation a entraîné des taxations d'office d'impôts par la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID).

Les principales illustrations de ces manquements sont :

- le manque de fiabilité des dettes fiscales figurant dans les livres ;
- des dettes fiscales non payées et;
- des retenues fiscales non opérées sur certaines rémunérations.

2.3- La gestion des frais généraux, dons et subventions

Les constatations relevées ont porté sur les frais de mission, la location de groupes électrogènes, le paiement injustifié de commissions, et les autres frais généraux.

Concernant la gestion des frais de mission, il a été relevé que, dans le cadre de leurs attributions, les responsables du CICES effectuent des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays. La gestion de celles-ci laisse apparaître les irrégularités tenant au défaut d'approbation des taux d'indemnités de mission, à des missions sans rapport avec l'objet social du CICES, à l'absence d'ordres et de rapports de mission et aux modalités de paiement des frais de mission.

S'agissant de la location de groupes électrogènes, le montant de 119 379 078 FCFA à l'occasion des manifestations qu'il organise (FIDAK, FILDAK, SISDAK etc...). Ce montant dépensé en douze semaines aurait pu permettre au CICES d'acquérir plusieurs groupes électrogènes.

Dans le même ordre d'idées, le 13 février 2013, le CICES a signé un contrat avec M. Mapenda DIONGUE pour le recouvrement des créances litigieuses. En contrepartie, un taux de 10% est accordé au prestataire sur toute somme recouvrée.

A cet effet, M. DIONGUE a perçu, en 2013 et 2014, respectivement 15 630 904 FCFA et 4 842 014 FCFA. Ledit contrat a été signé alors que le CICES dispose d'un Bureau de recouvrement au sein de la Direction financière et comptable et d'un agent doté en moyens matériels et logistiques (moto, carburant et cartes de téléphone).

Par ailleurs, des commissions de recouvrement d'un montant global de 4 078 586 FCFA ont été payées, en 2015, aux membres de la Commission de recouvrement du CICES dont les tâches quotidiennes de recouvrement sont de leur compétence.

En outre, il convient de relever que des dons et subventions ont été accordés, sans tenir compte de la situation financière de l'entreprise. De surcroît, ils n'ont aucun rapport avec l'objet social du CICES. Les principaux bénéficiaires sont le personnel, les membres du Conseil d'administration et des tiers. Cette pratique viole les dispositions de la circulaire primatorale n°379/PM/SGG/BSC/SP du 03 juin 2015 sur les dons et subventions.

2.4- La gestion des ressources humaines

Les principales anomalies relevées dans la gestion des effectifs s'articulent autour :

- du non-respect des procédures de recrutement ;
- de l'augmentation des effectifs permanents et de l'évolution variable des effectifs temporaires ;
- de la violation du Code du Travail en matière de recrutement ;
- de l'importance des primes octroyées (28966586 FCFA en 2015) et des heures supplémentaires FIDAK (12454465 FCFA en 2015), ainsi que le montant important payé au personnel intérimaire (105 907 719 FCFA en 2015) ;
- de la part importante de la masse salariale sur les ressources mobilisées ;
- du cumul d'avantages incompatibles ;
- du paiement injustifié de primes ;
- du mauvais suivi des dossiers du personnel ;
- de la production de faux diplômes par des agents.

2.5- La gestion des achats et des marchés publics

Il a été relevé les manquements suivants :

- le non respect des procédures d'achat ;
- des opérations de dépenses constitutives de gaspillages des ressources du CICES ;
- de nombreuses irrégularités dans la passation des DRP ;
- une mauvaise planification des délais accordés aux candidats dans la passation de DRP, au regard du court délai généralement accordé aux candidats pour la soumission d'une offre ;
- l'usage de protocoles d'accord qui constituent, dans les faits, un moyen de contournement des dispositions du Code des Marchés publics.

2.6- L'analyse de l'activité

L'activité du CICES est marquée par l'obsolescence des réseaux liée au vieillissement des infrastructures concédées, l'incendie du Pavillon Vert, des défaillances dans la gestion de la sécurité et dans l'organisation de la FIDAK. Par ailleurs, la création de l'ASEPEX n'est pas sans conséquences sur les missions dévolues à l'origine au CICES, puisqu'elle a réduit considérablement le périmètre d'activité du CICES.

III. Les recommandations de la Cour

1-La Cour invite :

■ **le Premier Ministre à :**

- engager, avec tous les acteurs concernés, une réflexion sur le statut du CICES.

2-La Cour demande au :

■ **Premier Ministre de faire :**

- prendre toute mesure opportune en vue de la révision de la convention de concession avec le CICES ;
- respecter par l'Etat toutes ses obligations de concédant ;



■ **Directeur général de :**

- respecter les dispositions de la convention de concession relatives au versement à l'Etat de 1% des recettes brutes d'exploitation du CICES.

3-La Cour demande au :

■ **Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :**

- d'ouvrir une information judiciaire contre MM. Ismaila DIATTA, Badara GADIAGA et Oumar NDIAYE pour dépôt de diplômes présumés faux ;

■ **Directeur général :**

- d'engager une procédure pour faux et usage de faux contre MM. Ismaila DIATTA, Badara GADIAGA et Oumar NDIAYE pour le dépôt de documents officiels présumés faux ;
- de veiller à la mise à jour et à l'audit des dossiers du personnel.

4-La Cour demande :

■ **au Directeur général en rapport avec le Directeur financier et comptable :**

- de veiller :
 - ✓ au paiement des dettes fiscales ;
 - ✓ à l'application de la TVA sur les ventes de tickets, badges et macarons lors des foires et salons ;
- d'appliquer :
 - ✓ l'annulation des dettes fiscales à la période circonscrite par la DGID ;
 - ✓ l'impôt sur le revenu au « personnel vacataire » ;
 - ✓ la retenue de 5% sur les sommes versées aux prestataires de services ;
 - ✓ la retenue de 16% sur les sommes versées aux membres du Conseil d'administration.

5-La Cour demande au :

■ **Directeur général de :**

- faire approuver par le Conseil d'administration les taux des indemnités de mission appliqués ;
- veiller
 - ✓ à ce que les missions effectuées soient en rapport avec l'objet social du CICES ;
 - ✓ à ce que les ordres de mission soient revêtus des visas des autorités compétentes ;
- se conformer aux modalités de paiement des frais de mission prévues par la réglementation.

6-La Cour demande

■ **au Directeur général :**

- de veiller à :
 - ✓ rationaliser l'utilisation des ressources du CICES, notamment, pour les dépenses relatives à la location de groupes électrogènes et de parking et au nettoyage des locaux ;
 - ✓ la propreté des locaux surtout en période de FIDAK ;

- d'éviter la déperdition des ressources du CICES avec les paiements de commissions de recouvrement, en faisant jouer pleinement aux structures compétentes leurs prérogatives en matière de recouvrement.

7-La Cour invite :

■ **le Directeur général à :**

- veiller au respect de la circulaire n°379/PM/SGG/BSC/SP du 03 juin 2015 du Premier Ministre sur les dons et subventions.

8-La Cour demande :

■ **au Directeur général :**

- de respecter les dispositions du Code du Travail relatives au recrutement du personnel ;
- de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, le plan de restructuration adopté par le Conseil d'administration qui prescrit une réduction des charges de personnel en vue d'une maîtrise de la masse salariale.

9-La Cour demande :

■ **au Directeur général :**

- de mettre fin au paiement de primes de restauration, de transport et de téléphones aux agents pendant la FIDAK cumulativement avec la prime de foire ;
- de supprimer les cumuls d'avantages incompatibles.

10- La Cour invite :

■ **le Directeur général à :**

- veiller :
 - ✓ au respect des procédures édictées en matière d'achats ;
 - ✓ à la rationalisation, en matière d'achats, des ressources du CICES ;
- proscrire l'achat de matériel ou véhicules d'occasion.

11- La Cour demande :

■ **au Directeur général**

- en rapport avec le Coordonnateur de la CPM et le Président de la commission des marchés, de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics en matière de demande de renseignements et de prix.

12- La Cour invite :

■ **le Directeur général**

- en rapport avec le Coordonnateur de la CPM, le Président de la Commission des Marchés, aux fins de garantir une véritable concurrence, d'accorder aux fournisseurs et entrepreneurs un délai raisonnable pour les DRP afin qu'ils puissent déposer des offres de qualité.



13- La Cour recommande :

■ au Directeur général

- en rapport avec le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés et le Président de la Commission des marchés, ainsi que le Président de la Commission de réception de veiller au respect des :
 - ✓ procédures de demandes de renseignements et de prix et de réception des matières ;
 - ✓ clauses des marchés lors de l'acquisition des fournitures ;
- de recourir à la procédure concurrentielle en lieu et place des protocoles d'accord utilisés ;
- de mettre un terme aux faveurs accordées à l'Entreprise KHELCOM BACHES.

14- La Cour invite le :

■ Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

- à ouvrir une procédure afin de situer les responsabilités de la Compagnie ASKIA Assurances ;

■ Directeur général du CICES à :\$

- veiller au respect des dispositions des contrats d'assurance signés, notamment en ce qui concerne le paiement des primes souscrites ;
- mettre en place un dispositif de sécurité performant et de veiller au strict respect des normes de sécurité.

15- La Cour invite :

■ le Premier Ministre à :

- engager la réflexion en vue d'une rationalisation des structures s'occupant de la promotion des exportations.

16- La Cour invite le :

■ Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME :

- à assister et appuyer le CICES dans les manifestations qu'il organise ;

■ Directeur général à :

- planifier rigoureusement l'organisation de la FIDAK ;
- mettre en place, en relation avec le ministère des affaires étrangères, des procédures en matière de choix du pays "invité d'honneur".

CHAPITRE III

L'OFFICE DES FORAGES RURAUX (OFOR)

I. Présentation

L'Office des Forages ruraux (OFOR) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par la loi n° 2014-13 du 28 février 2014. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'hydraulique rurale et la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Il convient de préciser que la création de l'OFOR et l'approche d'une mise en délégation du service public de l'eau potable en milieu rural se fondent sur les dispositions spécifiques de la loi n°2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement, communément appelée Loi SPEPA.

L'OFOR a hérité des attributions de l'ancienne Direction de l'Exploitation et de la Maintenance (DEM) du Ministère en charge de l'Hydraulique.

Les observations tirées du contrôle concernant la période 2015-2016, sont relatives aux domaines suivants :

- la gestion administrative et financière;
- la gestion de l'activité ;
- la gestion des ressources humaines.

II. Les principales observations

Elles ont trait à l'organisation administrative et financière, à la gestion de l'activité et à la gestion des ressources humaines.

2.1- La gestion administrative et financière

La gestion administrative et juridique de l'OFOR est marquée par :

- la difficulté à mobiliser les ressources nécessaires à l'atteinte de ses objectifs ;
- les manquements liés à la dévolution des missions et des ressources de l'ex DEM à l'OFOR et qui ont pour noms :
 - ✓ l'absence de structures déconcentrées,
 - ✓ le défaut d'intégration des agents de l'ex DEM au personnel de l'OFOR ;
 - ✓ l'extension des attributions de l'OFOR par voie réglementaire alors que l'Office a été créé par voie législative.

2.2- La gestion de l'activité

La réforme du secteur de l'hydraulique rurale intervenue en 1999, avait confié la gestion des forages aux usagers regroupés en Associations d'usagers de forages (ASUFOR). Ainsi, à



partir de 2014, l'Etat du Sénégal a décidé de signer, avec des opérateurs privés, des contrats d'affermage pour l'exploitation des infrastructures de distribution de l'eau en milieu rural. En attendant le bouclage des contrats de délégation en cours de négociation, des zones sont encore gérées par les Associations des Usagers des Forages (ASUFOR), d'autres sous gestion transitoire, alors que l'adduction d'eau potable (AEP) de la ville de Touba connaît un mode de gestion particulier.

2.2.1- Dans le périmètre sous délégation de service public

La Cour a constaté :

- le défaut de mise à niveau des installations et ouvrages ;
- des insuffisances dans la démarche de communication et de sensibilisation sur la réforme ;
- une politique tarifaire non maîtrisée, eu égard à une grille tarifaire non maîtrisée, au prix de l'eau et au coût de l'abonnement relativement élevés, à la qualité des services fournis par le délégataire marquée par le défaut d'analyse de l'eau, des retards dans la prise en charge des incidents ;
- l'extension non maîtrisée des limites du périmètre de la délégation.

2.2.2- Dans les zones en attente de la délégation

Dans ces zones, les constatations concernent :

- le défaut de mise en place des comités chargés de la gestion des ressources financières des ASUFOR ;
- des difficultés dans la mise en place des structures chargées de la gestion transitoire.

2.2.3- Dans la ville de Touba

Il y a été constaté :

- la pluralité des intervenants, sans véritable coordination. En effet, la gestion de l'eau à Touba se caractérise par une large diversité des acteurs, constitués essentiellement de l'OFOR, de la Division régionale de l'Hydraulique (DRH), de l'Unité de Maintenance des Forages installée à Touba et du Comité d'Initiative de l'Eau à Touba, communément appelé « MaouRahmati ». Les autres intervenants sont constitués du Conseil municipal, des ASUFOR et des comités de gestion.
- l'absence d'élaboration d'un plan stratégique d'investissement et de gestion de l'eau ;
- le défaut de viabilité du système de gratuité de l'eau.

2.3- La gestion des ressources humaines

Il découle des états financiers que l'effectif de l'OFOR est passé de trente-deux (32) agents en 2015 à soixante-trois (63) agents en 2016. La masse salariale est passée de 368 298 235 FCFA en 2015 à 584 774 371 FCFA en 2016, soit une augmentation de 216 476 136 FCFA en valeur absolue et 58,78% en valeur relative.

L'examen de la gestion des ressources humaines a permis de relever :

- une procédure de détachement non respectée, les agents recrutés à la constitution de l'effectif de l'OFOR ayant rejoint l'OFOR dès la notification de l'acceptation de leur demande de détachement, et l'arrêté de détachement ne figurant pas dans leur dossier ;
- des manquements dans la gestion des recrutements illustrés par :
 - ✓ le défaut d'application du manuel de procédures qui, du reste présente des lacunes,

- ✓ l'absence d'indication des caractéristiques du poste de comptable ayant entraîné un conflit social avec un employé,
- ✓ la modification des conclusions de la commission de recrutement d'un comptable ;
- des insuffisances dans la gestion des contrats marquée par un recours non justifié à des intérimaires, le non-respect de la réglementation en matière contractuelle ;
- des anomalies dans la gestion des rémunérations, eu égard à :
 - ✓ l'absence de base légale dans la fixation des sursalaires,
 - ✓ le paiement non justifié de primes de rendement,
 - ✓ des conventions irrégulières de cession de véhicules aux agents.

III. Les recommandations de la Cour

1-La Cour demande :

■ **au Premier Ministre**

- d'instruire les Départements ministériels concernés, notamment ceux en charge de l'Hydraulique et des Finances, de doter l'OFOR de moyens financiers adéquats, pour une remise à niveau complète de tous les ouvrages confiés au fermier, conformément aux dispositions du contrat d'affermage.

2-La Cour demande :

■ **au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement:**

- de veiller à la mise en place effective des fonds d'audit, de développement et de renouvellement prévus à l'article 23 du contrat d'affermage ;
- en rapport avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, d'analyser les voies et moyens d'accroître substantiellement les ressources de l'OFOR et de revoir le délai fixé pour l'atteinte de son autonomie financière.

3-La Cour exhorte :

■ **le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement à :**

- prendre les dispositions nécessaires pour la formalisation de la collaboration entre l'OFOR et les personnels des services déconcentrés ;
- revoir, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, les dispositions relatives à l'intégration des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'ex-Direction de l'Exploitation et du Matériel (DEM) dans le personnel de l'OFOR.

4-La Cour demande :

■ **au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement :**

- de prendre les dispositions pour que l'extension du champ de compétence de l'OFOR respecte la Loi.



5-La Cour invite :

■ le Directeur général de l'OFOR, en rapport avec SEOH à :

- veiller à ce que les autorités administratives et locales soient impliquées dans la mise en œuvre du nouveau système de gestion de l'eau en milieu rural ;
- veiller à ce que la gestion de l'eau en milieu rural prenne en compte la dimension sociale, notamment, par une démarche pédagogique et inclusive, pour éviter que des lieux sensibles tels que les écoles soient privés d'eau.

6-La Cour demande :

■ au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement :

- de mettre en œuvre un système harmonisé de tarification de l'eau en milieu rural, qui préserve les intérêts des différentes parties prenantes ;
- de corriger les disparités entre le milieu urbain et le milieu rural ;
- de veiller, en collaboration avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, à ce que la fiscalité appliquée aux usagers domestiques n'impacte pas négativement le chiffre d'affaires et la rentabilité de l'exploitant ;
- de prendre des mesures favorisant l'accès au branchement social ainsi que la baisse de son coût et de procéder au renouvellement des réseaux défectueux induits par les branchements clandestins.

7- La Cour demande :

■ au Directeur général de l'OFOR :

- de veiller à ce que les analyses bactériologiques et physicochimiques de l'eau soient régulièrement effectuées ;
- d'exiger du fermier de veiller à la disponibilité continue de l'eau dans toutes les localités couvertes par la délégation ;
- d'instruire ses services, lors des missions de contrôle de l'activité du fermier, de s'assurer de la bonne exécution des termes du contrat, notamment en ce qui concerne la prise en charge, dans les délais, des fuites et pannes sur le réseau de distribution.

8-La Cour invite :

■ le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

- à veiller, par le biais de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE), à la cohérence des interventions de la SONES et de l'OFOR sur toute l'étendue du territoire, notamment à Tassette.

9-La Cour demande :

■ au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

- de veiller, en rapport avec les autorités administratives, à la mise en place effective des comités tripartites chargés de la gestion et de l'utilisation des ressources financières dans les localités restées sous contrôle des ASUFOR.

10- La Cour invite :**■ le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

- à veiller, en rapport avec les autorités administratives, à ce que les structures chargées de la gestion transitoire, en particulier les comités de pilotage, soient mises en place dans toutes les localités concernées, et que ceux-ci contractent avec des gérants sur des bases conformes aux règles de gestion en vigueur.

11- La Cour demande :**■ au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

- en rapport avec le Directeur général de l'OFOR, de formaliser un cadre cohérent et pertinent de gestion de l'eau à Touba, pour coordonner les interventions des différentes parties prenantes.

12- La Cour invite :**■ le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

- à faire élaborer, par ses services compétents, un plan stratégique d'investissement et de distribution de l'eau à Touba, en vue de fournir, de façon permanente, à la ville une eau suffisante et de qualité dans un horizon raisonnable.

13- La Cour demande :**■ au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

- de faire prendre les mesures nécessaires, en rapport avec l'OFOR et toutes les parties prenantes, pour trouver des solutions aux difficultés induites par le système de gratuité de l'eau à Touba.

14- La Cour demande :**■ au Ministre de l'Economie, de Finances et du Plan, en relation avec le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public**

- d'instruire leurs services de formaliser les mécanismes permettant de faire parvenir aux services de la Solde en temps opportun, les actes de détachement aux fins de suspension des salaires des agents concernés pour éviter les cumuls de salaires ;

■ au Directeur général de l'OFOR

- de s'assurer que tous les agents détachés n'ont pas perçu des salaires indus ;
- d'exiger à l'avenir la production d'un certificat de cessation de paiement à tout fonctionnaire détaché avant sa mise en solde.

**15- La Cour demande :****■ au Directeur Général de l'OFOR****- de veiller à ce que :**

- ✓ les recrutements soient effectués sur la base de critères de sélection objectifs et transparents pour tout profil recherché ;
- ✓ les CV déposés par les candidats soient accompagnés de pièces justificatives exhaustives et authentiques.

16- La Cour demande :**■ au Directeur général de l'OFOR**

- de veiller, avant tout recrutement, à élaborer des termes de référence et des fiches de postes définissant de manière précise, les profils recherchés, leurs attributions, leur indice salarial et leur positionnement hiérarchique.

17- La Cour invite :**■ le Directeur général de l'OFOR à :**

- éviter, à l'avenir, le recours récurrent à des intérimaires pour remplacer des agents en congé ou en formation ;
- veiller à l'application des procédures en vigueur en matière de recrutement, notamment en ce qui concerne l'exécution de la période d'essai.

18- La Cour demande :**■ au Directeur général de l'OFOR**

- en rapport avec le Conseil d'administration, de définir des bases cohérentes et objectives de fixation des sursalaires, en tenant compte de la hiérarchie et des responsabilités, et de veiller à l'adoption et à l'application de l'accord d'établissement.

19- La Cour demande :**■ au Directeur général de l'OFOR**

- en rapport avec le Président du Conseil d'administration, de veiller, à l'avenir, à ce que l'octroi de primes de rendement soit adossé à l'évaluation externe du contrat de performance.

20- La Cour demande :**■ au Directeur général de l'OFOR**

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2008-695 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs.

CHAPITRE IV

LA SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES TERRES DU DELTA DU FLEUVE SENEGAL ET DES VALLEES DU FLEUVE SENEGAL ET DE LA FALEME (S.A.E.D.)

I. Présentation

La Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal (SAED) a été créée par la loi n° 65-001 du 20 janvier 1965 sous la forme d'établissement public à vocation agricole et à caractère industriel et commercial.

Avec la loi n° 79-29 du 24 Janvier 1979, la SAED a vu son champ d'intervention s'étendre sur l'ensemble de la rive gauche du fleuve Sénégal et de la vallée de la Falémé.

La SAED est devenue, en 1981, une société nationale (loi n° 81-57 du 10 juillet 0981) avec un capital de 2 500 000 000 FCFA détenu entièrement par l'Etat du Sénégal. Elle est placée sous la tutelle technique du ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural et sous la tutelle financière du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP).

La SAED est chargée de mettre en œuvre la politique de développement de l'agriculture irriguée dans la vallée du Fleuve et de la Falémé. Cette mission est étendue à la zone du Lac de Guiers avec la création récente de la délégation du Lac de Guiers.

L'objectif global de la mission était de déterminer si les stratégies mises en œuvre par la SAED ont permis de développer l'agriculture irriguée dans la zone en assurant l'autosuffisance sur la spéculation riz et de s'assurer que les ressources mises à disposition ont été utilisées de façon optimale. Pour ce faire, les principales diligences ont porté sur l'examen de l'activité de la SAED.

II. Observations sur l'activité de la SAED

Il a été relevé des manquements dans la politique d'aménagement, la gestion du matériel et des intrants, le stockage, le management de l'eau et de l'environnement, la maintenance, la promotion de l'entrepreneuriat rural privé et l'accompagnement des collectivités territoriales.

2.1- Des dysfonctionnements dans la politique d'aménagement

La gestion des aménagements est assurée par la Direction des Aménagements et des Infrastructures hydroagricoles de la SAED. Depuis sa création, la Société a réalisé d'importants aménagements structurants, hydroagricoles et terminaux dans la vallée du fleuve Sénégal. Cependant, durant la période contrôlée, il a été relevé des dysfonctionnements liés :



- ✓ au manque de réalisme et de cohérence de la politique d'aménagement ;
- ✓ à l'insuffisance de terres aménagées ;
- ✓ au défaut de drainage ;
- ✓ et à la mauvaise qualité de certains aménagements.

2.2- L'impact de la mécanisation sur l'accélération de la production

Pendant la période sous revue, la Cour a constaté que la distribution du matériel agricole dans le Delta et la vallée du Fleuve du Sénégal en collaboration avec la SAED, a commencé surtout avec la mise en place du Programme d'Accélération de la Cadence de l'Agriculture Sénégalaise (PRACAS) en 2014. Cette implication de l'Etat dans le processus de mécanisation agricole, avec du matériel subventionné jusqu'à hauteur de 60%, traduit une volonté de développer le secteur de la production qui avait été, jusque-là, laissé au privé.

Toutefois, malgré l'importance du matériel distribué, il a été relevé les manquements suivants :

- ✓ l'inadaptabilité d'une partie du matériel agricole ;
- ✓ une difficulté d'accès au matériel agricole ;
- ✓ un déficit de formation des producteurs.

2.3- La problématique de la disponibilité et la qualité des intrants

La SAED ne gère pas l'acquisition et la distribution des intrants (engrais, produits phytosanitaires, semences etc.) dans la vallée du fleuve Sénégal. En effet, elle a un rôle de conseiller, d'intermédiation, de suivi et d'aide à la décision envers les producteurs et le MAER par le biais de la Direction de Développement et Appui aux Collectivités Locales (DDAC).

La mise à disposition des intrants relève de la Direction de l'Agriculture par le canal des directions régionales de Développement rural (DRDR).

Toutefois, même si, de manière générale, les besoins exprimés en intrants sont couverts en quantité, il ressort des entretiens effectués avec les unions de producteurs et les autres acteurs intervenant dans le système de distribution, des insuffisances liées :

- ✓ au retard dans la mise à disposition des intrants aux producteurs ;
- ✓ à l'éloignement des localités par rapport aux points de distribution ;
- ✓ à la mauvaise qualité des engrais.

2.4- Le stockage et la commercialisation, les maillons faibles du système

Sur ce point, les manquements concernent :

- ✓ l'insuffisance des unités de stockage ;
- ✓ l'insuffisance des unités de transformation ;
- ✓ des difficultés dans la commercialisation du riz.

2.5- La prise en charge des questions liées à l'eau et à l'environnement

Pour la gestion de l'eau, l'objectif poursuivi par la SAED est d'assurer la satisfaction des besoins en eau liés aux prévisions de mise en valeur et à la disponibilité de l'eau dans les différents axes hydrauliques et sa desserte dans les périmètres irrigués. Quant aux activités touchant à la préservation de l'environnement, elles traduisent la priorité accordée à la gestion rationnelle des ressources naturelles et au respect du cadre de vie pour une agriculture performante et durable.

Toutefois, le système mis en place est à améliorer par la mise à disposition d'instruments de mesure et de capacitation des acteurs et des laboratoires. A cet égard, il a été identifié :

- ✓ le besoin de renforcement en instruments de mesure des données hydrométriques au niveau des axes hydrauliques ;
- ✓ des insuffisances dans la gestion de l'eau au niveau des périmètres irrigués et un besoin en formation des usagers des stations de pompage ;
- ✓ un déficit en équipements et le besoin en renforcement des capacités du laboratoire.

2.6- La maintenance du patrimoine hydroagricole

La SAED a mis en place une politique de maintenance fondée sur un programme d'actions bien défini dans le cadre des Lettres de Mission pour améliorer la gestion et la maintenance des aménagements hydroagricoles dans la vallée du fleuve Sénégal. Cette politique est gérée par la Direction autonome de Maintenance (DAM). Ainsi, il a été mis en place, en 2003, un fonds de maintenance des infrastructures hydroagricoles pour :

- maintenir en état de fonctionnement les adducteurs et les émissaires de drainage, les pistes de desserte et les digues de protection à usage collectif ;
- financer l'entretien des périmètres publics non transférés ;
- appuyer les PIV de première et deuxième génération et assurer la maintenance des équipements électriques et électromécaniques dans la vallée.

Le Fonds de maintenance des infrastructures hydroagricoles est composé du Fonds de Maintenance des adducteurs et émissaires de Drainage (FOMAED), du Fonds de Maintenance des périmètres irrigués (FOMPI), du Fonds de maintenance des infrastructures d'intérêt général (FOMIIG) et du Fonds Mutuel de Renouvellement des stations de pompage et des équipements hydromécaniques (FOMUR).

Bien que des progrès significatifs aient été enregistrés sur la période contrôlée, la maintenance du patrimoine hydroagricole souffre des insuffisances suivantes :

- ✓ le défaut d'optimisation du recouvrement des redevances FOMAED ;
- ✓ l'insuffisance des fonds affectés à la Maintenance ;
- ✓ le défaut de maintenance de certaines infrastructures.

2.7- La promotion de l'entrepreneuriat rural privé

Pour la promotion de l'entrepreneuriat rural privé, l'objectif principal de la SAED est d'assurer un accompagnement efficace des initiatives privées dans l'agriculture pour une contribution efficace à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté rurale dans la Vallée du Fleuve Sénégal (VFS), en favorisant la création d'un environnement incitatif pour l'émergence de PME et PMI agricoles viables, une meilleure percée des femmes dans l'entrepreneuriat agricole et para-agricole et en facilitant l'accès au financement à des taux incitatifs pour les entreprises rurales.

Cependant, les objectifs fixés ne sont pas toujours atteints. A cet égard, il a été relevé :

- ✓ un difficile accès au crédit pour les exploitants rizicoles ;
- ✓ des coûts d'exploitation élevés (électricité, gasoil).

2.8- La mission d'accompagnement des collectivités locales

En matière d'aménagement rural, la priorité est à la mise en cohérence des programmes de la



SAED afférents à la reconfiguration physique, technique et socio-économique du milieu rural.

L'objectif est d'appuyer les collectivités territoriales pour leur permettre d'assurer un pilotage efficient du développement local, notamment, à travers un renforcement des capacités de gestion du foncier, des ressources naturelles et des équipements, afin de sécuriser les aménagements hydro agricoles et de promouvoir l'irrigation privée dans la Vallée du Fleuve Sénégal, dans un contexte marqué par l'acte 3 de la décentralisation.

Pour ce domaine d'activités, la SAED se fixe deux objectifs majeurs :

- consolider les acquis en renforçant les opérations POAS et CDI et en mettant l'accent sur leur application effective par les communautés rurales ;
- renforcer la maîtrise de l'information et la capacité de prise de décision foncière par les CR.

Cependant, l'analyse des différents indicateurs a permis de constater que la majorité de ces objectifs n'a pas été atteinte eu égard :

- ✓ à des retards dans la mise en œuvre du programme d'animation des POAS ;
- ✓ au faible taux d'engagement concernant la Charte du Domaine irrigué (CDI) qui est un outil répondant à la problématique de rationalisation et de sécurisation foncière dans la Vallée et visant à trouver un consensus entre l'Etat, les collectivités territoriales et les usagers afin de sauvegarder les ressources naturelles concernées par l'irrigation tout en assurant leur rentabilité ;
- ✓ à la non-atteinte des objectifs fixés en matière de maîtrise de l'information foncière : La maîtrise de l'information financière a pour objet, d'une part, de mettre en place des banques de données sur le foncier et, d'autre part, de concevoir et implémenter des systèmes d'information foncière dans le but d'améliorer la capacité de prise de décision foncière par les communes.

III. Les recommandations de la Cour

1. La Cour demande

■ au Premier Ministre :

- de mettre en place les conditions incitatives aux fins de création d'unités de transformation du riz paddy en riz blanc ;
- en rapport avec le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipeement rural de mettre en place un dispositif pertinent et durable de financement des campagnes ;
- en rapport avec le Ministère du Pétrole et des Energies et le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipeement rural d'étudier les mécanismes d'assouplissement efficace et durable de la prime fixe ;

2. La Cour :

■ le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipeement rural

- à prendre les dispositions pour un renforcement conséquent des unités de stockage dans la VFS.

3. La Cour demande

■ au Ministre du Commerce

- en rapport avec le Directeur général de la SAED, de corriger les dysfonctionnements constatés dans la phase de commercialisation en veillant notamment au :
 - ✓ bon déroulement de la campagne de commercialisation (respect du prix officiel, mobilisation des financements, etc.) ;
 - ✓ fonctionnement optimal et inclusif de la plateforme de commercialisation.

4. La Cour demande

■ au Directeur général de la SAED

- de prendre des dispositions pour, d'une part, réaliser les aménagements en fonction des besoins des différentes délégations et de veiller à la qualité de ceux-ci et, d'autre part, d'assurer le drainage des eaux.
- en rapport avec le Directeur général de la CNCAS, de veiller à la mobilisation optimale des ressources financières pour les différentes campagnes dans la VFS.

5. La Cour invite

■ le Directeur général

- à veiller à :
 - ✓ la qualité du matériel agricole et à faire respecter par TSE ses obligations contractuelles concernant les 300 motopompes défectueuses;
 - ✓ une répartition du matériel agricole en tenant compte des capacités financières des exploitants ;
 - ✓ la formation des producteurs sur l'utilisation du matériel agricole.

6. La Cour demande

■ au Directeur général de la SAED de :

- renforcer le système de suivi en qualité et quantité de l'eau utilisée dans les périmètres;
- combler les besoins en échelles limnométriques des stations de pompage et produire des bilans de consommation d'eau pour tous les périmètres irrigués ;
- assurer la formation des pompistes et des laborantins.

7. La Cour invite

■ le Directeur général de la SAED

- à veiller :
 - ✓ à l'optimisation du recouvrement des redevances FOMAED ;
 - ✓ à l'affectation de ressources suffisantes aux fonds de maintenance ;
 - ✓ au renforcement de l'activité de maintenance dans les délégations.



8. La Cour invite

■ le Directeur général de la SAED

- à veiller à la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du programme d'animation des POAS.

9. La Cour invite

■ le Directeur général de la SAED

- à sensibiliser davantage les collectivités locales et les producteurs en vue de leur adhésion à la Charte du Domaine irrigué (CDI).

10. La Cour invite

■ le Directeur général de la SAED

- à renforcer les activités de formation au profit des collectivités locales concernant le système d'information foncière.

11. La Cour invite

■ le Directeur de l'Agriculture et de l'Équipement rural

- à veiller à :
 - ✓ la qualité des intrants et leur mise à disposition à bonne date ;
 - ✓ une meilleure répartition des points de distribution pour faciliter l'accès aux intrants.





TROISIEME PARTIE

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Cette partie fait le point sur la mission de suivi de recommandations de la Cour et présente le condensé de toutes les recommandations faites par la Cour aux entités qu'elle a contrôlées.

CHAPITRE I

LA MISSION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Six entités ont été concernées par cette mission. Il s'agit de :

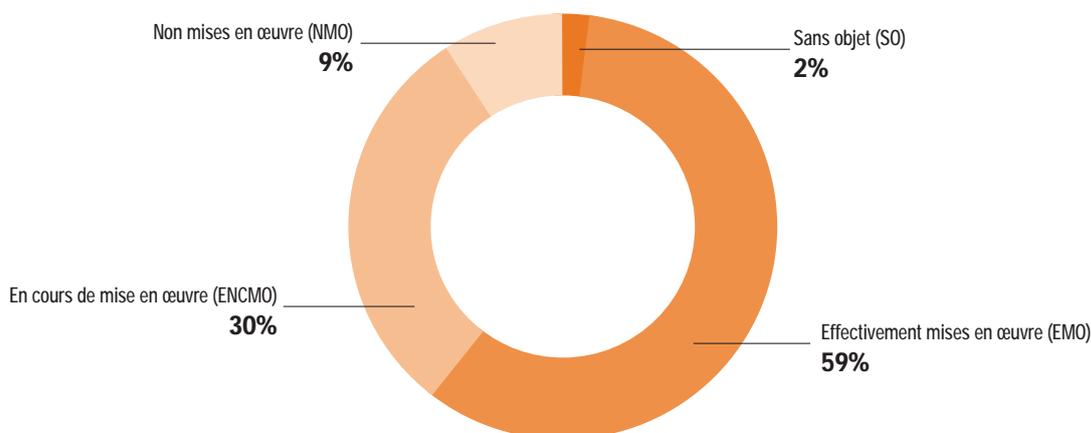
- ✓ l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
- ✓ l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA) ;
- ✓ le Conseil national de Lutte contre le SIDA (CNLS) ;
- ✓ le Programme national de Lutte contre la Tuberculose (PNT) ;
- ✓ la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SN HLM) ;
- ✓ la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

Quatre situations ont été répertoriées pour évaluer l'état de mise en œuvre des recommandations :

- « **Effectivement mise en œuvre** » (**EMO**) : lorsque l'entité a pris toutes les mesures correctrices relevant de sa compétence et qu'aucun problème important ne restait à résoudre ;
- « **En cours de mise en œuvre** » (**ENMO**) : si l'entité a accepté la recommandation et a commencé à la mettre en œuvre ;
- « **Non mise en œuvre** » (**NMO**) : lorsqu'aucune initiative n'est prise pour appliquer la recommandation ;
- « **Sans objet** » (**SO**) : lorsque la recommandation est devenue non pertinente.

L'état de mise en œuvre des recommandations par ces six entités est explicité par le graphique n° 1, ci-dessous.

Graphique n° 1 : état de mise en œuvre des recommandations par les six entités

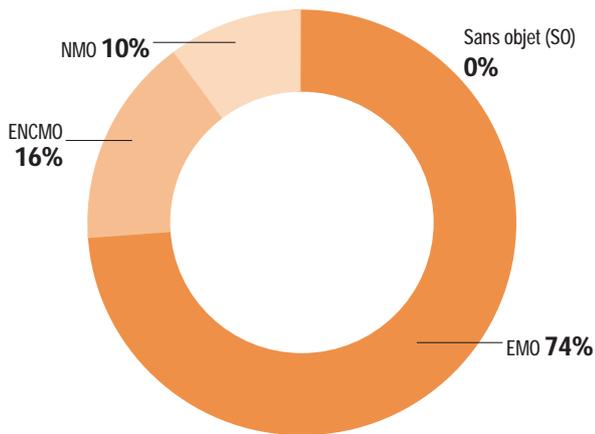


Les recommandations, objet de la mission de suivi sont au nombre de 116 dont 69 effectivement mises en œuvre et 35 en cours de mise en œuvre, soit un taux de mise en œuvre effective et partielle de 89,65% pour les six entités. Dix (10) recommandations ne sont pas mises en œuvre, soit 8,62%.

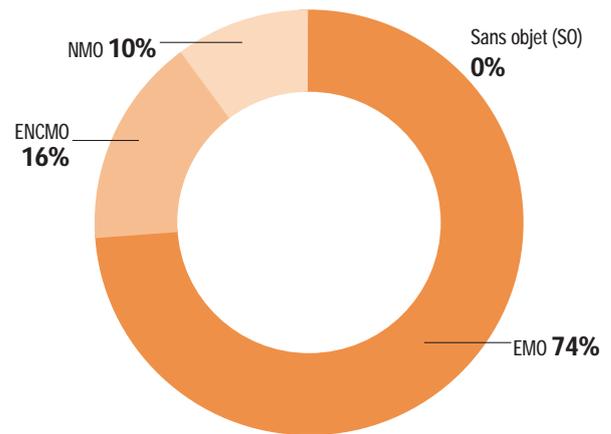
Le tableau de mise en œuvre des recommandations par chacune des entités concernées est restitué par les graphiques n° 2 à n° 7 qui suivent :



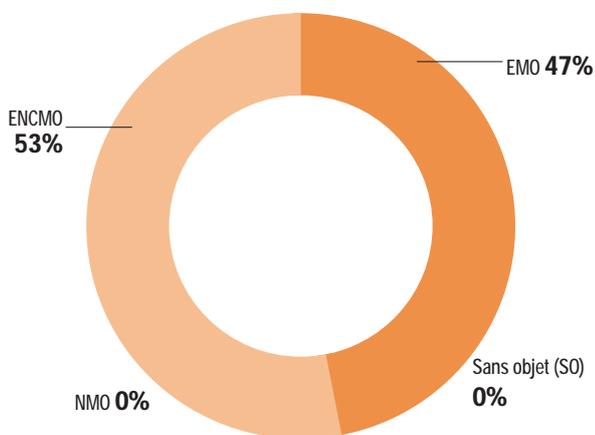
Graphique n°2 : ADIE



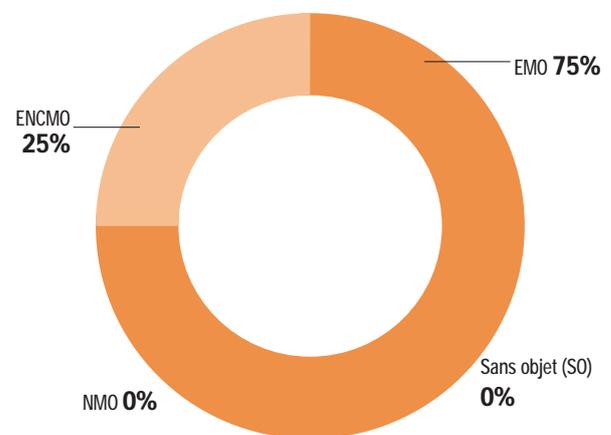
Graphique n°3 : ANSRA



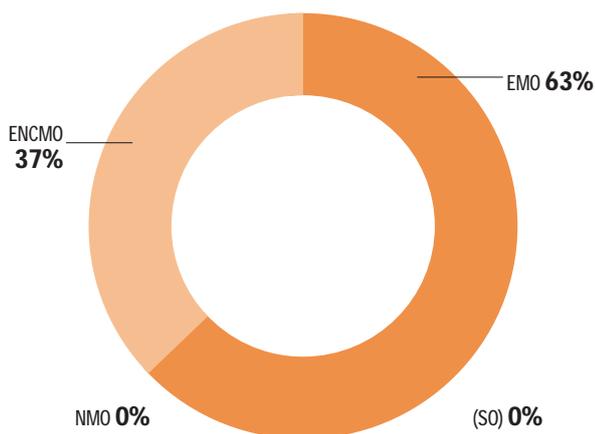
Graphique n°4 : CNLS



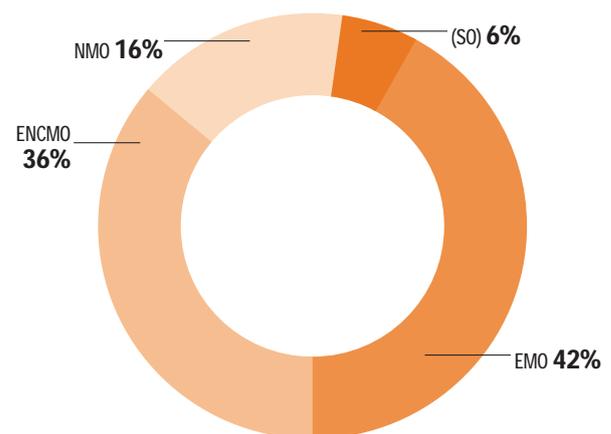
Graphique n°5 : PNT



Graphique n°6 : SNHLM



Graphique n°7 : CDC



Il ressort de l'analyse des graphiques, ci-dessus, les constats suivants :

- ✓ L'ADIE, l'ANSRA et le PNT ont les meilleurs pourcentages, soit plus de 70% en termes de mise en œuvre. Toutes les recommandations qui leur ont été adressées sont soit mises en œuvre, soit en cours de mise en œuvre.
- ✓ Le CNLS, la SNHLM et la CDC ont les taux les plus élevés pour les recommandations en cours de mise en œuvre.

CHAPITRE II

CONDENSE DES NOUVELLES RECOMMANDATIONS ISSUES DES CONTROLES DE LA COUR

Comme précédemment indiqué, le suivi des recommandations revêt une importance de premier plan dans les missions de la Cour. Cette importance a été renforcée dans la nouvelle loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, en son article 49 in fine qui prévoit la nomination, au sein de chaque ministère, d'un haut fonctionnaire ayant au moins le rang de directeur d'administration centrale pour suivre l'application des référés de la Cour. Mutatis mutandis, ce dispositif est aussi applicable à tous les organismes soumis au contrôle de la Cour.

Dans le même ordre d'idées, l'article 17 du décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique précitée dispose que les autorités concernées par les contrôles de la Cour sont tenues de l'informer des suites réservées aux conclusions issues de ses contrôles, dans un délai maximum de trois mois.

Si ce délai peut paraître insuffisant pour la mise en œuvre de certaines recommandations, l'objectif est de mettre l'exergue sur la nécessité, pour les organismes concernés, de donner suite aux observations de la Cour et de se donner les moyens d'y parvenir.

Aux fins de faciliter la mise en œuvre des recommandations et le suivi de leur application, il a été exposé dans le rapport général public, pour chaque organisme, les recommandations issues des contrôles et l'autorité en charge de la mise en œuvre.





**Cour
des Comptes**

Almadies, immeuble R+4, lot n°427,
en face hôtel Azur - BP 9097 - Dakar - Sénégal
Tél : (+221) 33 859 96 97 - Fax : (+221) 33 859 90 40



2017		2016	
MONTANT		MONTANT	
2017	2016	2017	2016
		2 567,81	1 771,00
		2 311,33	1 771,00
		256,48	0,00
1,38	1 133,81	3,77	0,00
5,64	1 779,00	51,12	0,00
2,60	113,00	8,73	0,00
(1,70)	241,81	3,71	0,00
1,44	203,81	11,12	0,00
1,38	3,00	3,35	0,00
9,13	0,00	1,17	0,00
2,25	531,91	4,38	0,00
	35,00	5,64	0,00
		2,80	0,00
		4,70	0,00
		1,44	0,00
		1,38	0,00
		9,13	0,00
		2,25	0,00
		7,75	0,00
		434,00	0,00
(7,51)	230,00	4,00	0,00
	204,00	3,00	0,00
		4,00	0,00
		7,75	0,00
		97,75	0,00
0,00	90,81	0,751	0,00
	6,85		
	665,61		